

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. **Diverses dispositions relatives à l'immigration.** – Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3)

Après l'article 1^{er} (p. 3)

Amendement n° 115 de M. Dray : MM. Bernard Derosier, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, rapporteur ; Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur ; Georges Sarre. – Rejet.

Amendements n°s 114 de M. Dray et 60 de M. Brunhes : MM. Bernard Derosier, André Gerin, le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Le Déaut. – Rejet des amendements.

Article 3 (p. 4)

MM. Georges Sarre, André Gerin, Georges Hage, Jean-Yves Le Déaut.

Amendement de suppression n° 61 de M. Brunhes : MM. André Gerin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

ARTICLE 8-1 DE L'ORDONNANCE
DU 2 NOVEMBRE 1945 (p. 7)

Amendement n° 178 de M. Brunhes : MM. André Gerin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 62 de M. Brunhes et 116 de M. Dray : MM. André Gerin, Julien Dray, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements.

Amendement n° 117 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre, le président. – Rejet.

Amendement n° 118 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

ARTICLE 8-2 DE L'ORDONNANCE
DU 2 NOVEMBRE 1945 (p. 10)

Amendement n° 63 corrigé de M. Brunhes : MM. André Gerin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 120 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 119 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre, Gérard Léonard. – Rejet de l'amendement n° 119 rectifié.

Amendement n° 121 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

ARTICLE 8-3 DE L'ORDONNANCE
DU 2 NOVEMBRE 1945 (p. 12)

Amendement n° 170 de M. Sarre : MM. Georges Sarre, le rapporteur, le ministre, Laurent Fabius, Gérard Léonard, Jean-Pierre Michel, Jean-Pierre Philibert. – Rejet.

Amendement n° 65 de M. Brunhes : MM. André Gerin, le rapporteur, le ministre, Laurent Fabius. – Rejet.

2. **Rappel au règlement** (p. 17).

Mme Ségolène Royal, M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 17)

3. **Diverses dispositions relatives à l'immigration.** – Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 17).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 17)

Article 3 (*suite*) (p. 17)

ARTICLE 8-3 DE L'ORDONNANCE
DU 2 NOVEMBRE 1945 (*suite*) (p. 17)

Amendement n° 146 rectifié de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, rapporteur ; Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. – Adoption.

Amendements n°s 15 de la commission et 1 de M. Philibert : M. Jean-Pierre Philibert. – Retrait de l'amendement n° 1.

MM. le ministre, Jean-Pierre Michel, Jean-Claude Lefort, Jean-Pierre Philibert. – Adoption de l'amendement n° 15.

Amendement n° 148 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le ministre, le rapporteur, Jean-Pierre Michel. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 20)

MM. Georges Sarre, André Gerin, Patrick Braouezec.

Amendement n° 122 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Philibert, Mme Véronique Neiertz, MM. Gérard Léonard, Patrick Braouezec. – Rejet.

Amendement n° 69 de M. Gerin : MM. Paul Mercieca, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 123 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 124 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 70 de M. Gerin : MM. Roger Meï, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 125 de M. Dray : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre, Patrick Braouezec, Laurent Fabius, Jean-Pierre Philibert. – Rejet par scrutin.

Amendement n° 126 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur. – Retrait.

Amendements identiques n°s 16 de la commission et 71 corrigé de M. Gerin : MM. le rapporteur, André Gerin, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 75 de M. Gerin : MM. André Gerin, le président. – Cet amendement n'a plus d'objet, non plus que les amendements n°s 74 et 73 de M. Gerin.

Amendement n° 161 de M. Bernard : MM. Pierre Bernard, le rapporteur, le ministre, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Soisson, Mme Véronique Neiertz, M. Jean-Pierre Philibert. – Rejet.

Amendement n° 76 de M. Gerin : M. André Gerin.

Amendements n^{os} 77 et 78 de M. Gerin : MM. André Gerin, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements n^{os} 76, 77 et 78.

Amendement n^o 156 de Mme Sauvaigo : Mme Suzanne Sauvaigo. – Retrait.

Amendement n^o 2 de M. Philibert. – Retrait.

Amendement n^o 155 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Suzanne Sauvaigo. – Retrait.

Amendement n^o 72 corrigé de M. Gerin : MM. André Gerin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 79 de M. Gerin : Mme Janine Jambu, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n^{os} 127 de M. Dray et 80 de M. Gerin : MM. Julien Dray, François Asensi, le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Le Déaut. – Rejet des amendements.

Amendements n^{os} 129 de M. Dray et 17 de la commission et amendements indentiques n^{os} 81 de M. Gerin et 128 de M. Dray : MM. Julien Dray, Patrick Braouezec, le rapporteur, le ministre, Gérard Léonard, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 34).

5. **Nomination d'un député en mission temporaire** (p. 35).

6. **Ordre du jour** (p. 35).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à neuf heures.*)

1

DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMMIGRATION

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration (nos 3334, 3377).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Hier, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée après l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er}

M. le président. MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 115, libellé comme suit :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 5-4. – Le certificat d'hébergement n'est pas exigible si l'urgence d'un événement familial le commande. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, monsieur le ministre des relations avec le Parlement, mes chers collègues, nous avons – je l'ai dit hier – apporté notre contribution à ce débat passionné et passionnant.

Dans la mesure où, manifestement, la majorité se prépare à voter ce projet de loi, nous voudrions au moins y introduire quelques dispositions qui le rendent à la fois plus efficace et plus humain.

Nous suggérons, dans cet esprit, que le certificat d'hébergement ne soit pas exigible si l'urgence d'un événement familial le commande.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 115.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission n'est pas insensible à l'argumentation développée par les auteurs de l'amendement. Mais elle l'a rejeté pour une raison très simple. Dans la mesure où ces situations humaines révèlent un caractère d'urgence, c'est au consulat lui-même de régler le problème. Et le consulat peut se dispenser du certificat d'hébergement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 115.

M. Jean-Louis Debré, *ministre de l'intérieur.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je souhaite appuyer l'amendement du groupe socialiste.

M. Mazeaud vient d'expliquer que c'était au consulat de régler ce genre de question.

Si nous étions dans une situation « classique », comme celles que nous avons connues il y a quelque quinze ou vingt ans, je souscrirais à votre propos. Mais la réalité est toute différente.

Je suis allé en Afrique, en Afrique blanche et en Afrique noire. Les queues devant les consulats sont immenses. Pour obtenir un papier en vue de venir en France, c'est la croix et la bannière.

Penser qu'en cas d'urgence la demande sera satisfaite, c'est faux ! Je peux vous assurer que, s'il s'agit du décès d'un parent, l'enterrement aura eu lieu avant que la demande ne soit satisfaite. De même s'il s'agit d'une présence psychologiquement importante !

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, je souhaite que vous soyez plus clément.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Monsieur Sarre, je sais effectivement qu'il faut faire longtemps la queue devant les consulats, et je le déplore. Mais le problème du certificat d'hébergement n'a rien à voir. Quand il y a urgence – et je comprends tout à fait l'aspect humain de cet amendement –, on se dispense du certificat d'hébergement. C'est au consul d'en décider. Ce n'est pas à la loi de le prévoir.

Hélas, les gens continueront à faire la queue pour obtenir un visa, même s'il y a eu un accident dans leur famille. Nous n'y changerons rien. Ce n'est pas le législateur qui peut y changer quoi que ce soit.

M. Bernard Derosier. Soyez au moins une fois humain !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Ce n'est pas la première fois, monsieur Derosier, que je fais la preuve de mon humanité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 114 et 60, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 114, présenté par MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les données relatives aux hébergeants ne peuvent donner lieu à la constitution d'un fichier. »

L'amendement n° 60, présenté par MM. Brunhes, Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Aucun fichier informatisé ne peut être constitué à partir des certificats d'hébergement. »

La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 114.

M. Bernard Derosier. Mes chers collègues, nous avons eu, hier après-midi, un débat qui a été conclu dans les conditions que nous connaissons, la majorité ayant opté en définitive pour la constitution de fichiers. Mais il n'est peut-être pas trop tard – si, par un hasard heureux, la nuit vous a aidés dans votre réflexion – pour rattraper cette erreur !

Le débat portait sur la constitution d'un fichier des hébergeants et des hébergés.

Le ministre a, dans un premier aveu, reconnu qu'il y aurait un fichier des hébergés. Mais nous savons que l'application stricte des dispositions votées hier entraînera aussi la constitution d'un fichier des hébergeants.

Comme, par ailleurs, la Commission nationale de l'informatique et des libertés fait l'objet d'une réflexion de la part du Gouvernement – on peut s'attendre au pire, mais je ne veux pas faire de procès d'intention – nous préférons que la loi que la majorité s'apprête à voter contienne cette disposition, garante des libertés individuelles, lesquelles seraient mises à mal s'il y avait constitution du fichier que vous avez imaginé.

L'amendement n° 114 vous donne l'occasion d'un sur-saut en matière de défense des libertés individuelles.

M. Jean-Yves Le Déaut. Très bien !

M. le président. La parole est à M. André Gerin, pour défendre l'amendement n° 60.

M. André Gerin. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 114 et 60 ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* La commission a rejeté ces deux amendements.

Je ne veux pas revenir sur un débat que nous avons eu hier et qui a été suffisamment long. Je dirai simplement, monsieur Derosier, que les libertés individuelles, c'est la Constitution qui les garantit.

Par ailleurs, vous écrivez dans l'exposé sommaire que cet amendement est d'autant plus important que « le Gouvernement s'apprête à restreindre les pouvoirs de la

CNIL ». C'est d'ailleurs ce que vous venez de dire. Le président de commission que je suis n'est pas le Gouvernement, et ce n'est peut-être pas à moi de répondre. Mais, que je sache, le Gouvernement n'a envisagé aucune disposition de caractère législatif à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Vous avez estimé hier, monsieur Mazeaud, qu'il n'y avait aucun souci à se faire en matière de fichier des hébergeants.

L'adoption d'une telle disposition aurait le mérite de prouver les bonnes intentions affichées.

Ou bien il n'y a pas de fichiers des hébergeants, et votre dispositif est inefficace. Ou bien on reconstitue, par la voie réglementaire, un fichier, y compris des hébergeants. Sous sa forme actuelle, le certificat d'hébergement comporte, dans sa première partie, le nom de l'hébergeant. On ne voit pas comment ce nom pourrait disparaître aussi facilement !

Mieux vaut donc préciser dans la loi que les données relatives aux hébergeants ne peuvent donner lieu à la constitution d'un fichier.

D'autant que, à propos de l'amendement n° 115, vous avez refusé une disposition prévoyant que les certificats d'hébergement ne seraient pas exigibles dans des circonstances familiales très graves, faisant valoir que les consulats pouvaient donner des visas. Selon des chiffres officiels – mais ce ne sont pas les mêmes que les vôtres –, apparemment, le nombre des visas délivrés, notamment aux ressortissants des pays d'Afrique du Nord au cours des dernières années, a été divisé par deux pour la Tunisie et le Maroc, par quatre pour l'Algérie. Cela signifie que, même dans des circonstances familiales graves, il y a des gens qui n'obtiennent pas ce visa.

Nous parlions tout à l'heure de « conditions inhumaines ». En voilà un exemple, qu'il faut dénoncer avec force ! Vous vous honoreriez en revenant sur l'avis défavorable que vous avez exprimé.

M. Yves Nicolin. Vous n'avez rien compris !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Dans le chapitre I^{er} de la même ordonnance, sont insérés, après l'article 8, les articles 8-1 à 8-3 ainsi rédigés :

« Art. 8-1. – Les services de police et les unités de gendarmerie sont habilités à retenir le passeport ou le document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité et sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu.

« Art. 8-2. – Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tra-

cée à vingt kilomètres en deçà, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale, peuvent procéder, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République, à la visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique, à l'exclusion des voitures particulières, en vue de rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

« Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder quatre heures.

« La visite, dont la durée est limitée au temps strictement nécessaire, se déroule en présence du conducteur et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal mentionnant les dates et heures du début et de la fin des opérations ; un exemplaire de ce procès-verbal est remis au conducteur et un autre transmis sans délai au procureur de la République.

« Les dispositions du présent article sont applicables, dans le département de la Guyane, dans une zone comprise entre les frontières terrestres et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà.

« Art. 8-3. – Les empreintes digitales des ressortissants étrangers, non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, qui sollicitent la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions prévues à l'article 6 peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il en est de même de ceux qui sont en situation irrégulière en France ou qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français.

« En vue de l'identification d'un étranger qui n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures prévues au premier alinéa de l'article 27 ou qui, à défaut de ceux-ci, n'a pas communiqué les renseignements permettant cette exécution, les données du fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur et du fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié peuvent être consultées. Cet accès est réservé aux agents expressément habilités des services compétents du ministère de l'intérieur. Cette consultation est effectuée dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. »

Sur l'article 3, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, croyez-vous que les nouveaux contrôles prévus dans la limite de vingt kilomètres le long des frontières des pays du « groupe Schengen » vont effacer la faute initiale que fut la ratification de l'accord de Schengen ?

Aujourd'hui, on tente de corriger une faute en édictant un nouveau contrôle. Il aurait mieux valu ne pas commettre cette erreur. Et que de fautes ont été ou seront commises au nom de Schengen ! La prétendue « libre circulation » instituée par cet accord se traduit maintenant par des contrôles de police.

Nous voilà au cœur d'une logique qui, au nom de la libéralisation, ne produit que des fichiers et des contrôles, et aboutit à empiler des textes pour contrarier les conséquences fâcheuses d'un accord mal conçu !

Ce projet s'inscrit, comme l'ensemble de la politique gouvernementale, dans le seul horizon européen. Quand nous combattons ici les thèmes xénophobes et périlleux

de la « préférence nationale », le chancelier d'Allemagne fédérale les découvre. Allons-nous lui emboîter le pas ? Eh bien non ! la France, ce n'est pas ça. Ni l'Histoire ni la géographie ne l'invitent à se couper du Sud. Ce n'est pas notre intérêt.

Vous nous préparez, monsieur le ministre, un pays qui n'aura plus de monnaie, qui aura perdu sa souveraineté budgétaire, son autonomie de défense, dont 50 % des lois et normes seront édictées à Bruxelles, qui n'aura plus ni politique de changes ni politique des taux d'intérêt, dont la politique commerciale est désormais arrêtée à Genève, à l'OMC, dont les grands choix économiques seront définis par la Banque centrale européenne de Francfort, mise à l'abri de tout contrôle démocratique.

Je ne sais pas ce qu'est un tel pays. Un Etat fédéré ? L'Arkansas ? En tout cas, ce que je sais, c'est que ce n'est pas une République.

A quoi s'amarreront les jeunes générations, privées d'avenir, livrées à la précarité et, pour partie, sans emploi ? Qui donnera à ces jeunes la protection à laquelle ils ont droit ? A quoi s'intégreront les jeunes issus de l'immigration ?

Ces questions posent de graves problèmes et je ne pense pas que des contrôles de police effectués dans les vingt kilomètres de Schengen permettent de les résoudre.

M. le président. La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Avec ce texte, monsieur le ministre, vous renforcez les pratiques policières discriminatoires qui permettent un contrôle généralisé et sans limite de la population.

Cet article porte lourdement atteinte aux libertés individuelles.

Une personne originaire de l'un des pays visés par ces dispositions est considérée *a priori* comme menaçant la sécurité. Nous assisterons désormais à des fouilles de véhicules décidées selon le faciès du conducteur.

Il s'agit, en fait, de renforcer des dispositions judiciaires et administratives de contrôle social, de fichage, de surveillance à caractère policier, dans le cadre du renforcement de l'Europe policière instituée par les accords de Schengen, contre lesquels nous nous sommes élevés avec fermeté.

L'article 8-2 est la confirmation de ce que nous avons dénoncé à l'époque. Les adeptes de l'intégration politique de la France dans cette Europe de Maastricht n'ont pas caché que les accords de Schengen n'étaient qu'une étape vers un gouvernement européen.

En ce qui concerne tant la circulation et l'installation des personnes que la citoyenneté, Maastricht transforme radicalement le statut de l'Etat-nation France.

Comment peut-on croire, dans ces conditions, que les fouilles de véhicules que vous prévoyez soient une mesure efficace, innocente, dénuée de toute arrière-pensée ?

Nous n'acceptons pas ces dispositions qui rognent les libertés individuelles et collectives des citoyens. Nous demandons leur suppression.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, voter cet article reviendrait à autoriser une véritable traque et un véritable matraquage légal...

M. Guy Teissier. Il s'y connaît !

M. Georges Hage. ... contre les étrangers. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie*)

française et du Centre.) Ce n'est pas par hasard ! C'est une logique nécessaire contre les libertés individuelles de tous les Français.

Confiscation du passeport, relevé systématique des empreintes digitales, fouilles de véhicules : tout cela constitue une accentuation sans limite de la logique des lois Pasqua, du « tout-répressif », du « tout-sécuritaire », qui permettrait un contrôle généralisé de la population et ferait de chaque citoyen un suspect.

Ce serait fait, nous dit-on, pour enrayer l'immigration clandestine !

Qu'est-ce que cette analyse ? A la vérité, à la source de ce grave problème de l'immigration clandestine, on trouve la situation du monde d'aujourd'hui en proie à des déséquilibres de toutes sortes et qui empirent. Comment ne pas mettre en cause la responsabilité de l'ultra-libéralisme dominant et de tous ceux qui, en France et dans le monde, en ont fait leur religion ? Notre pays devrait être en pointe pour relever ce grand défi contemporain et faire en sorte que justice, solidarité et coopération œuvrent au profit de ces pays en proie à des malheurs de toutes sortes.

Au contraire, on se sert ici de l'immigration pour faire diversion, pour tenter de faire oublier les 5 millions de chômeurs, tandis que le patronat, pour réduire les salaires et porter atteinte au droit de tous les salariés, utilise en la circonstance la solution, déjà dénoncée voilà quelque cinquante ans par Karl Marx (*Exclamations sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*)...

M. Guy Teissier. Enfin !

M. Yves Marchand. Nous y voilà !

M. Georges Hage. ... de l'armée industrielle de réserve.

Plutôt que d'exercer une répression rigoureuse contre tous ceux qui participent à cette chaîne de l'esclavagisme moderne, vous vous attaquez toujours à ceux qui en sont les victimes ! Ce sont les plus précaires qui subissent les sanctions les plus fortes, tandis que l'employeur et le donneur d'ouvrage, qui, eux, sont en pleine illégalité, resteront impunis et s'enrichiront encore et toujours...

M. Rudy Salles. C'est faux !

M. Georges Hage. ... en se félicitant de cette prime inacceptable à l'exploitation du travail humain !

Qui devrait être visé prioritairement ? L'immigré ou celui qui le fait venir ? L'immigré ou celui qui le fait travailler clandestinement dans les conditions d'un autre âge ?

M. Yves Marchand. Vous visez l'hébergeant, c'est cela !

M. Georges Hage. Pour nous, c'est clair, ce sont les donneurs d'ordre qui doivent être touchés. C'est une question de justice et d'efficacité !

M. Guy Teissier. Vous êtes d'accord avec nous !

M. Yves Marchand. Il faut donc un fichier des hébergeants !

M. Georges Hage. Force est de constater que la droite n'a cure de ce problème et s'en sert au contraire pour occulter ces enjeux fondamentaux. La surenchère répressive que vous proposez par cet article ne peut que susciter notre opposition humaniste (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*) et résolue.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. L'article 3 comporte plusieurs volets, dont certains viennent d'être évoqués par mes collègues.

Il est vrai que le contrôle des véhicules dans la bande des vingt kilomètres porte atteinte aux libertés individuelles.

De même, la durée de rétention d'une personne – quatre heures – semble trop longue dès lors qu'il ne s'agit que de simples suspicions.

Il est également évident que la confiscation des documents d'un étranger à un point d'entrée donné du territoire alors qu'il ne sortira pas obligatoirement de celui-ci au même endroit peut poser un certain nombre de problèmes. Nous avons eu une longue discussion à ce sujet en commission. Notre collègue Dray a déposé des amendements pour tenter de remédier à cette situation : l'un vise à fournir à l'intéressé un récépissé indiquant que ses documents lui ont été confisqués ; l'autre a pour objet de ne pas retenir les documents mais d'en faire une simple photocopie. Ces amendements qui nous paraissent très importants au regard des libertés publiques n'ont pas été retenus par la commission.

Hier, nous avons dit que certains des articles de ce texte sont sans efficacité réelle pour lutter contre l'immigration clandestine et qu'il s'agit de véritables usines à gaz. Nous le répétons aujourd'hui : nous ne sommes pas persuadés de l'efficacité des dispositifs que vous mettez en place.

Je concentrerai maintenant mon intervention sur un point qui semble mineur et qui concerne la Guyane. Contrairement à ce qu'a dit notre collègue Léon Bertrand en première lecture, nous nous sommes bien rencontrés en Guyane, où nous avons discuté de cette question. D'ailleurs, M. Philibert, qui connaît bien la question, sait bien qu'appliquer en Guyane la disposition concernant la bande frontalière des vingt kilomètres, dite « bande de Schengen », revient à autoriser des contrôles sur la totalité du réseau routier.

Cela dit, en Guyane, quand vous êtes à vingt kilomètres au-delà de la frontière, qu'il s'agisse de celle formée par la mer ou de celles que ce département a avec le Surinam ou avec le Brésil, vous êtes dans la forêt dense. Ce qui signifie qu'il y a rupture du principe d'égalité sur ce territoire. (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Autrement dit, en Guyane, sauf si vous êtes au milieu de la forêt équatoriale, vous pourrez être contrôlé partout. A mon avis, cela pose un problème.

M. André Fanton. En tout cas, ça pose celui de vos connaissances en géographie, lesquelles semblent bien modestes !

M. Jean-Yves Le Déaut. Déjà, les contrôles effectués sur le pont d'Iracoubo ne sont pas très réglementaires : les réquisitions ordonnées par le procureur sont renouvelées tous les mois, ce qui signifie qu'il est possible d'effectuer un contrôle permanent sur cet ouvrage. Néanmoins, c'est un moyen de lutter contre l'immigration clandestine qui est importante sur ce territoire.

M. André Fanton. Ah, tout de même !

M. Rudy Salles. C'est une passoire !

M. Jean-Yves Le Déaut. Toutefois, la disposition que vous proposez – et certains d'entre vous l'ont reconnu en privé – permettra de procéder à des contrôles sur la totalité du département.

Si on pouvait contrôler les individus sur la totalité du département des Vosges sans qu'il y ait de réquisition...

M. André Fanton. Vous ne connaissez pas plus le département des Vosges que celui de la Guyane !

M. Jean-Yves Le Déaut. Les deux départements sont des départements forestiers (*Sourires*), mais pas avec le même climat !

M. Guy Teissier. Les Vosges ne sont pas un département maritime !

M. Jean-Yves Le Déaut. Je ne parle pas des ports de pêche des Vosges ! (*Sourires*.)

Il est évident qu'appliquer en Guyane le dispositif dit de la bande de Schengen crée une rupture d'égalité. Je souhaiterais que le rapporteur, qui est un excellent juriste, réponde à ce sujet.

M. André Fanton. Vous lui proposez de faire un cours de géographie élémentaire !

M. Jean-Yves Le Déaut. Pour toutes ces raisons, je pense, comme certains de nos collègues, qu'il faut supprimer l'article 3 du projet de loi.

M. le président. MM. Brunhes, Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Il a été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement de suppression de l'article a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet.

M. le président. Voilà qui nous avance !

M. Jean-Yves Le Déaut. Le rapporteur et le ministre sont très bavards !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

ARTICLE 8-1 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. MM. Brunhes, Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 8-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Le texte proposé pour l'article 8-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 vise à confisquer le passeport pour empêcher, dites-vous, que l'étranger ne se débarrasse de ce document de voyage afin d'éviter la mise à exécution d'une mesure d'éloignement décidée à son encontre. Si l'objectif affiché est clair, nous pensons qu'il cache trop d'arrière-pensées. En effet, vous n'ignorez pas que le fait de priver une personne de ses papiers d'identité risque fort de multiplier les difficultés auxquelles elle se heurtera pour effectuer les actes de la vie civile. Quelle administration acceptera un récépissé qui n'a aucune valeur juridique ?

Autre aberration juridique : l'absence de restitution du passeport. Cela laisse supposer, pour le moins, non seulement l'incohérence et l'inefficacité du dispositif, mais aussi la gravité de ses conséquences pour l'intéressé. Comment exécuter de son plein gré l'injonction de quitter le territoire sans passeport ?

Plus absurde encore : l'application des dispositions proposées rendrait illégale toute régularisation. Qu'en sera-t-il pour les demandes d'asile à l'OFPPRA ?

Notre groupe refuse ces mesures attentatoires aux libertés, vexatoires et irrespectueuses de la dignité des individus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Le passeport tient lieu de carte d'identité nationale, si vous me permettez cette expression, et il est déjà prévu, dans l'article 8 de l'ordonnance de 1945, que la police et la gendarmerie peuvent effectuer des contrôles à tout moment et demander à un individu ses pièces d'identité.

Pour autant, le passeport ne vaut pas autorisation de circuler dans notre pays. Celle-ci résulte du visa. C'est une des raisons pour lesquelles nous avons considéré qu'il devait être possible de retenir le passeport.

Les membres du groupe socialiste ont également déposé des amendements...

M. Julien Dray. De bon sens !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. ... pour empêcher cette possibilité de rétention, mais, je le répète, le passeport c'est la carte d'identité en aucune façon, il n'indique que son possesseur est dans une situation régulière.

Au demeurant, la possibilité de retenir le passeport existe dans tous les pays. De surcroît, un arrêt de cour d'appel, l'arrêt Meftali, reconnaît la possibilité aux services de police et à ceux de la gendarmerie de retenir le passeport.

C'est la raison pour laquelle la commission rejette cet amendement ainsi que les suivants ayant le même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je suis défavorable à cet amendement. Pourquoi ? Parce que, lorsque l'étranger est en situation irrégulière, la rétention de son passeport est utile pour obtenir qu'il soit réadmis dans son pays d'origine.

Faire une photocopie, comme il sera suggéré dans un autre amendement, n'est pas non plus possible, car la plupart des pays d'émigration refuse d'admettre des gens sur simple photocopie.

De plus, il existe un précédent : la remise du passeport dans le cadre de l'article 35 *bis* de l'ordonnance, c'est-à-dire comme préalable à l'assignation à résidence mettant fin à une rétention administrative.

Enfin, comme l'a indiqué le rapporteur, les exemples étrangers sont nombreux. C'est ainsi que, en Allemagne, l'article 42 de la loi sur les étrangers, alinéa 6, prévoit la rétention du passeport. Il en va de même en Suisse et au Royaume-Uni. J'ajoute que, dans notre jurisprudence interne, l'arrêt de la cour d'appel du 19 janvier 1994 a validé une telle pratique.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 178.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 62 et 116, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 62, présenté par MM. Brunhes, Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 8-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Les services de police et les unités de gendarmerie ne sont pas habilités à retenir le passeport ou le document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière. »

L'amendement n^o 116, présenté par MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 8-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Art. 8-1. – Les services de police et les unités de gendarmerie sont habilités à prendre photocopie du passeport ou du document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière. »

La parole est à M. André Gerin, pour soutenir l'amendement n^o 62.

M. André Gerin. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray, pour soutenir l'amendement n^o 116.

M. Julien Dray. Notre amendement n'est pas exactement similaire à l'amendement précédent.

M. le président. En effet, monsieur Dray, ils s'excluent l'un l'autre. C'est pourquoi ils doivent être mis en discussion commune.

Poursuivez, monsieur Dray.

M. Julien Dray. Nous ne contestons pas la possibilité aux autorités de police de retenir le passeport d'un étranger en situation irrégulière, mais nous pensons que cela créera d'énormes difficultés, d'une part, dans le vécu quotidien de ceux qui se verront priver de leur passeport et, d'autre part, dans le travail des administrations qui seront en contact avec ces étrangers en situation irrégulière sur le territoire mais pas encore en situation d'être expulsés.

Je vais citer un exemple auquel il a été souvent fait référence. Il s'agit du cas de l'étranger en situation irrégulière qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision d'expulsion et qui tombe malade. S'il se rend à l'hôpital, on lui demandera obligatoirement un titre d'identité. Or si celui-ci a été confisqué par les services de police, on va se retrouver dans une situation ubuesque. Que devra-t-il faire ?

De surcroît, vous savez comme moi que le récépissé n'a pas valeur de document d'identité auprès des administrations, notamment les hôpitaux publics, et à juste raison d'ailleurs. En effet, ceux-ci veulent la garantie que les soins qui seront dispensés dans leurs locaux seront payés. Or les administrations estiment qu'un récépissé ne constitue pas une garantie.

Notre amendement n'empêchera pas que les autorités de police puissent disposer des pièces nécessaires pour prendre un arrêté d'expulsion ou pour faire un travail sérieux avec les consulats. Il propose seulement que ces pièces soient des photocopies des originaux afin que l'intéressé puisse continuer à disposer d'un titre d'identité et éviter ainsi de se retrouver dans la situation que je viens de décrire.

J'ajoute que, en raison de la mise en place du plan Vigipirate, il est procédé actuellement à de nombreux contrôles d'identité à l'intérieur des lieux publics. Or si l'étranger en situation irrégulière présente un récépissé aux fonctionnaires de police, ceux-ci le conduiront au dépôt afin de procéder à un contrôle, lequel pourra durer plusieurs heures. Il est certain que les choses pourraient se dérouler beaucoup plus rapidement si l'étranger restait en possession de son titre d'identité ; de plus, cela contribuerait à alléger la charge de travail des fonctionnaires.

Voilà pourquoi il nous semble que notre proposition est de bon sens. Elle permettra à l'administration de poursuivre plus facilement son travail, tout en ne complexifiant pas la situation des intéressés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je me suis déjà exprimé sur ces deux amendements. Je n'y reviendrai pas, sauf à rappeler à M. Dray que si l'étranger en situation irrégulière dont le passeport aura été retenu tombe malade, il pourra présenter à l'administration de l'hôpital le récépissé qu'on lui aura délivré – c'est l'évidence même.

M. Julien Dray. S'il doit aller à l'hôpital, le récépissé n'a pas valeur de carte d'identité !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je me suis déjà expliqué mais je crois que M. Dray ne veut pas entendre.

D'abord, les pays d'émigration n'acceptent pas la photocopie du passeport pour les réadmissions.

Ensuite, le récépissé qui sera remis vaudra fiche de séjour et de circulation pendant une durée limitée.

Enfin, le passeport n'est pas la carte de sécurité sociale. Dans le cas évoqué par M. Dray, tout sera réglé par l'aide médicale d'urgence.

M. Rudy Salles. Evidemment !

M. Julien Dray. Ce n'est pas ainsi que ça se passe !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 62. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 116.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 117, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 8-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'alinéa suivant :

« La retenue d'un passeport, d'une carte d'identité ou d'un document de voyage donne droit à la remise d'un récépissé comportant obligatoirement le nom, la qualité et le numéro d'immatriculation de l'agent qui a procédé au retrait visé à l'alinéa précédent le récépissé mentionne également les faits qui ont motivé le retrait. L'agent en conserve un double. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Toujours dans le même souci, nous proposons de prévoir certaines garanties pour celui qui se voit confisquer son passeport comme pour celui qui le lui confisque.

Si l'administration confisque son titre d'identité à une personne en situation irrégulière, il peut fort bien arriver par la suite, au vu des documents, des enquêtes administratives ou auprès des services diplomatiques, que cette personne ait finalement le droit de rester sur le territoire français.

Or elle doit récupérer son titre d'identité pour obtenir un titre de séjour. Mais il arrive parfois que les autorités compétentes ne sachent plus où est passé ce document : il a disparu.

L'administration devient alors impersonnelle et l'on est confronté aux situations kafkaïennes que nous avons dénoncées à plusieurs reprises. Ainsi, une personne qui aurait pu être régularisée ne le peut plus, car elle ne peut fournir une pièce que l'administration lui a confisquée et dont elle ne sait plus ce qu'elle a fait.

Et qu'on ne me dise pas que cela n'arrive pas ! De tels cas se produisent régulièrement, car les conditions budgétaires sont telles que les fonctionnaires sont surchargés de travail. Or ces procédures se déroulent parfois très rapidement, tel fonctionnaire prend, à l'occasion d'une rotation d'effectif, le document et le met dans un coin, mais, du fait d'une urgence, le document peut disparaître. Dans de tels cas, que peut-on faire ?

Nous estimons que le risque de contentieux administratif est inévitable, car la personne en question sera en droit de s'en prendre à l'administration, qui a égaré son titre d'identité.

Nous proposons qu'un récépissé soit délivré indiquant les références de l'agent qui a confisqué le document en question, afin que les choses soient claires pour la restitution.

Cela constitue en même temps une garantie pour les fonctionnaires, en rendant impossible un procès d'intention qui viserait tel d'entre eux qui serait accusé à tort d'avoir confisqué un passeport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 117 ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, je ne vois pas de grande différence entre cet amendement et l'amendement n° 118, qui comporte les mots : « à peine de nullité ».

Je suis tout à fait d'accord avec les auteurs de ces amendements effectivement, le récépissé doit mentionner ces précisions, mais celles-ci relèvent du domaine réglementaire.

M. Gérard Léonard. Absolument !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Si M. le ministre leur répond qu'il donnera des instructions pour que ces mentions figurent sur le récépissé, ils auront satisfaction.

La commission a donc repoussé ces amendements car ils ne sont pas de nature législative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Comme l'a dit M. le président de la commission, ces dispositions sont du domaine réglementaire et je souhaite que l'on respecte la distinction opérée par les articles 34 et 37 de la Constitution.

Au surplus, l'article 3 précise que les modalités de restitution du document retenu seront mentionnées sur le récépissé remis à l'intéressé ; il n'y aura, par conséquent, aucune ambiguïté ni aucune possibilité de dissimulation.

Je rassure M. Dray : toutes les mentions utiles figurent sur ce document. Mais nous n'allons tout de même pas préciser dans la loi la couleur du récépissé et ses dimensions. Tout cela, je le répète, est du domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Monsieur le président, puisque nous commençons une nouvelle journée, je vais essayer de faire preuve de bonne volonté. Mais il faut que les choses soient bien claires et que tout cela figure au *Journal officiel*.

M. le président. Je peux vous garantir que cela figurera au *Journal officiel*. (Sourires.)

M. le ministre de l'intérieur. Mais M. Dray ne le lit pas !

M. Julien Dray. Je demande simplement que le récépissé indique le numéro d'immatriculation de l'agent qui a confisqué les papiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je confirme que je suis d'accord avec les auteurs de l'amendement dans la mesure où ces dispositions seront prises dans le cadre réglementaire, que M. le ministre en tirant les conclusions qui s'imposent.

M. le président. Le ministre ne dément pas les propos du rapporteur ?

M. le ministre de l'intérieur. J'ai entendu ce qu'ont dit l'orateur et le rapporteur.

M. le président. Ah ! C'est autre chose...

M. le ministre de l'intérieur. Ces précisions relèvent du pouvoir réglementaire, monsieur le président.

M. le président. Certes, mais, comme je le disais hier que celui qui n'a jamais péché jette la première pierre – et ma remarque visait en particulier le Gouvernement. En matière réglementaire, en effet – M. le président de la commission des lois en est témoin –, la distinction opérée par l'article 34 et l'article 37 est souvent oubliée, et ce péché est assez largement partagé,...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Hélas !

M. le président. ... par le législatif comme par l'exécutif. Je me demande d'ailleurs parfois si l'exécutif n'est pas plus coupable que le législatif.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il l'est beaucoup plus, monsieur le président !

M. le président. J'en suis persuadé, mais je préférerais que vous le disiez !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. L'inflation législative se manifeste souvent dans le domaine réglementaire !

M. le président. Nous avons cru pressentir le retrait de l'amendement n° 117, monsieur Dray...

M. Julien Dray. Si l'on me confirme que le numéro d'immatriculation de l'agent qui confisque les documents est noté sur le récépissé, je retire les deux amendements.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Très bien !

M. le président. Cela va-t-il de soi, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Bien.

M. Julien Dray. Dans ces conditions je ne les retire pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 8-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'alinéa suivant :

« Le récépissé comporte à peine de nullité le nom, la qualité et le numéro d'immatriculation de l'agent qui a procédé au retrait visé à l'alinéa précédent et mentionne également les faits qui ont motivé le retrait. L'agent en conserve un double. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Même argumentation, même vote, je suppose !

M. le président. Nous allons faire les choses comme il convient, dans l'ordre. Moi, j'entends, je n'en fais pas davantage, comme M. le ministre.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 8-2 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. MM. Brunhes, Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 63 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 8-2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprimer les mots : "et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale". »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Nous avons rejeté cet amendement pour des raisons pratiques. Une autorisation du procureur est déjà prévue et l'on ne trouvera pas toujours un OPJ : nous faisons donc appel à des officiers de police judiciaire adjoints.

J'avoue ne pas avoir bien compris le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 8-2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "quatre heures", les mots : "deux heures". »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Nous en arrivons au problème du temps imparti à la fouille des véhicules aux frontières. Nous proposons de ramener à deux heures le délai de quatre heures prévu par le texte.

Il ne s'agit pas simplement d'une querelle technique, nous voulons donner certaines garanties.

En commission, lorsque nous avons interpellé le rapporteur et le ministre à ce sujet, ils nous a été répondu qu'il s'agissait de « visites sommaires » ; nous estimons par conséquent qu'un délai de deux heures est largement suffisant.

Par ailleurs, nous pensons que les moyens modernes de communication permettent de réduire les délais d'attente. Et retenir trop longtemps à la frontière des camions transportant des denrées périssables peut avoir pour résultat que la cargaison soit avariée.

Nous estimons que l'administration dispose aujourd'hui de tous les moyens nécessaires pour effectuer une visite sommaire au terme de laquelle elle engagera une procédure ou permettra au véhicule de poursuivre sa route.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Si le conducteur est d'accord, la visite s'effectuera sur-le-champ. Dans le cas contraire, il faudra demander une autorisation au procureur de la République.

Le Gouvernement avait prévu un délai maximal de six heures, qui a semblé beaucoup trop long à la commission ; c'est la raison pour laquelle elle l'a ramené à quatre heures. Ce délai nous paraît en effet suffisant pour joindre le procureur de la République afin qu'il donne son autorisation. Le réduire à deux heures aboutirait à ne jamais obtenir l'autorisation que les auteurs de l'amendement souhaitent.

M. Guy Teissier. C'est ce qu'ils veulent !

Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Vous risquez donc de compliquer les choses et d'aller à l'encontre du but que vous visez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Un délai de quatre heures paraît raisonnable eu égard aux enjeux. Au demeurant, un tel délai est, vous le savez, déjà prévu à l'article 78-3 du code de procédure pénale pour les vérifications d'identité.

Si le conducteur accepte la visite sommaire, celle-ci aura lieu immédiatement, de même que si le procureur répond instantanément ; le délai de quatre heures est donc un délai maximal.

Par ailleurs, la « visite sommaire » a un sens très précis et s'oppose à la « fouille douanière », qui est approfondie. L'objet de la visite sommaire est, par exemple, de détecter si des étrangers en situation irrégulière se dissimulent dans un camion.

Une visite sommaire est aussi rapide que possible et permet de jeter un coup d'œil à l'intérieur des véhicules. Je rappelle qu'on a trouvé, il y a quelque temps, une quinzaine de Sri-Lankais, hélas déjà morts, dans un camion frigorifique.

Nous voulons simplement pouvoir ouvrir les portes afin de voir si des personnes ne passent pas nos frontières dans des conditions humainement scandaleuses et révoltantes.

Le procureur peut très bien, en faisant diligence, réduire ce délai de quatre heures.

M. Gérard Léonard. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Dray, Darsières, Depaix Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 8-2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, insérer l'alinéa suivant :

« L'autorisation délivrée par le procureur détermine le lieu et la durée maximale de la fouille ».

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Par notre amendement nous voulons que les choses soient bien précisées.

L'actualité récente l'a montré, la profession de transporteur est soumise à des règles de très rude concurrence et les salariés sont soumis à des conditions de travail terribles.

Cette concurrence est d'ailleurs internationale, ainsi qu'on l'a vu lors de la grève des camionneurs espagnols, et elle aboutit parfois à une véritable exploitation.

Avec les nouvelles procédures que vous proposez, nous risquons d'aboutir à de nouvelles difficultés pour les salariés du secteur des transports. Nous voulons donc introduire ces précisions afin d'éviter que l'administration ne complique davantage une situation déjà complexe.

Vous savez très bien que le temps d'arrêt aux postes-frontières n'est pas comptabilisé par les entrepreneurs dans les heures de travail, et je m'en suis assuré personnellement auprès des patrons de ces entreprises, qui m'ont dit : « Si nos camionneurs sont arrêtés à la frontière, c'est qu'ils ont commis une bêtise, et nous ne pouvons pas prendre en compte le temps d'arrêt à la frontière dans les heures de travail. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* La commission a rejeté cet amendement. En première lecture, l'Assemblée nationale n'a pas retenu le terme « d'autorisation » du procureur de la République, mais celui d'« instruction », ce qui est différent.

Cette instruction précisera bien entendu le lieu et ne suggérera pas de fouiller place Vendôme un véhicule qui a été arrêté à la frontière !

Et si une durée, maximale, a été fixée, c'est pour permettre de s'assurer qu'il n'y a personne à bord du camion.

Dans ces conditions, monsieur Dray, je pense que vous pourriez retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La visite sommaire du véhicule s'effectuera sous le contrôle du procureur de la République, auquel je fais entièrement confiance pour éviter tout incident.

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. A entendre M. Dray, on a l'impression que l'immobilisation est la règle ; il a mis en avant l'exemple des denrées périssables et pris le cas d'une immobilisation du camion qui causerait une distorsion de concurrence. Il a vraiment beaucoup d'imagination ! Il n'y aura aucun problème si le chauffeur du véhicule autorise la fouille sommaire, qui est très rapide. Ce n'est qu'en cas de refus – ce qui peut laisser croire à une situation douteuse – que l'intervention du procureur sera requise et l'immobilisation du véhicule décidée. Il n'y aura donc immobilisation qu'en cas de mauvaise volonté du chauffeur.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Monsieur le président, je veux bien, à la suite des amicales remarques du président de la commission des lois, rectifier mon amendement en substituant le mot : « instruction » au mot : « autorisation ».

M. le président. L'amendement n° 119 est ainsi rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement rectifié ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Elle ne varie pas, puisque le mot « instruction » figure déjà dans le texte que nous avons adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 8-2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, insérer l'alinéa suivant :

« Le conducteur et, le cas échéant, les passagers du véhicule, sont immédiatement informés de leurs droits de prévenir à tout moment leur famille ou toute personne de leur choix. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Toujours dans le même état d'esprit, il s'agit ici de prévoir un certain nombre de garanties dans les cas où le véhicule et son conducteur sont immobilisés. Celui-ci doit pouvoir prévenir sa famille ou son employeur de sa situation afin de ne pas être pénalisé par la suite à cause d'un arrêt intempestif.

M. Gérard Léonard nous affirme qu'il n'y a aucun problème et qu'aux frontières tout se passe bien : le camion se présente, le policier est sur place ou, plus généralement, quelques kilomètres après la frontière, il demande à pouvoir effectuer une visite sommaire. Si le conducteur est de bonne foi et de bonne volonté, il permet cette visite, tout se passe rapidement et les choses suivent leur cours.

Mais il arrive qu'aux postes-frontières les queues soient interminables, et cela a même provoqué des accidents de la circulation car il existe une concurrence pour le respect des délais de livraison des marchandises.

Ce genre de situation est source d'énervement, les camionneurs voulant aller le plus vite possible. Leur refus d'être immobilisés se justifie par le fait qu'ils ne veulent pas être pénalisés pour ne pas avoir respecté les délais de livraison.

Nous pensons en conséquence que des précisions s'imposent, s'agissant de situations où les relations entre camionneurs et les fonctionnaires seront forcément conflictuelles. En précisant les droits des uns et des autres, on permettra un bon déroulement des opérations, on évitera les énervements, les tensions, les actes inconsidérés que peut induire l'incompréhension ou le quiproquo.

Nous proposons que, lorsque le camionneur est immobilisé, il puisse prévenir sa famille ou son employeur. J'insiste : il doit aussi pouvoir joindre son employeur car, si cette précision n'est pas introduite dans le texte, cet employeur pourra par la suite lui reprocher d'avoir livré les marchandises avec retard. Si l'on ne retrouve pas trace de l'immobilisation à la frontière, le camionneur pourra être pénalisé.

M. Gérard Léonard. C'est du roman-feuilleton !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* La commission a rejeté l'amendement, pour des raisons, monsieur Dray, que vous comprendrez aisément.

D'abord, rien n'empêchera le camionneur de prévenir sa famille pendant la durée de l'immobilisation si cela lui fait plaisir.

Ensuite, l'amendement irait à l'encontre de ce qui est recherché dans la mesure où il allongerait en fait la procédure. De simplifiée, la procédure deviendrait contraignante.

Monsieur Dray, laissez à celui dont le véhicule est immobilisé la liberté de téléphoner à sa famille, mais n'allez pas le lui imposer ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Monsieur Dray, quand vous vous exprimez, je vous écoute. Je souhaiterais que cela soit réciproque...

M. Julien Dray. On vient de me faire savoir que je suis invité à un méchoui ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Si M. Dray veut bien sortir de son méchoui une seconde... (*Vives exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Mme Véronique Neiertz. Parlez-nous des odeurs dans les escaliers pendant que vous y êtes !

M. le ministre de l'intérieur. C'est M. Dray qui vient de parler de méchoui... (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Mesdames, messieurs, je vous en prie, gardons au débat, et je m'adresse ici à chacun, son ton de sérénité...

M. le ministre de l'intérieur. Les amis de M. Dray n'ont pas entendu sa dernière réplique...

M. le président. Monsieur le ministre, permettez-moi de poursuivre.

Mes chers collègues, j'en appelle à chacun d'entre vous pour conserver à ce débat un minimum de sérénité, dans le souci d'un respect mutuel.

Mme Véronique Neiertz. Ce rappel doit aussi s'adresser au ministre !

Mme Martine David. La dignité, le ministre ne sait pas ce que c'est !

M. le président. Poursuivez, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Le texte proposé pour l'article 8-2 de l'ordonnance de 1945 vise le véhicule et non pas son chauffeur. Il ne prévoit aucune restriction de liberté du chauffeur, faisant simplement référence à l'immobilisation du véhicule. Dans ces conditions, le chauffeur pourra téléphoner aussi longtemps qu'il le voudra.

M. Dray a évoqué un justificatif à donner à l'employeur. Il est bien évident que, si le camion est immobilisé conformément aux instructions du procureur de la République, un procès-verbal d'immobilisation sera dressé.

En conséquence, rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

ARTICLE 8-3 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. M. Sarre a présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 8-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. »

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. On a beaucoup parlé de l'article 1^{er} du projet de loi. Or mon opinion est que cet article 8-3 est encore plus grave.

Voilà une disposition qui frappe les esprits : tout étranger venant en France sera fiché comme un vulgaire suspect ! Des empreintes digitales seront prises,...

M. Yves Nicolin. Et alors ?

M. Georges Sarre. ... classées et utilisées.

L'idée a choqué, pas seulement en France, car elle est effectivement choquante : elle piétine les règles les plus élémentaires de l'hospitalité, sans parler des principes républicains ni des libertés fondamentales.

M. Yves Nicolin. Vous n'avez pas vous-même de carte d'identité ?

M. André Fanton. M. Sarre est sans domicile ! (*Sourires.*)

M. Georges Sarre. Pour les étrangers venant pour un court séjour, il y aura un fichage par les certificats d'hébergement et, pour ceux qui veulent rester plus de trois mois, un fichage par empreintes digitales. Jusqu'où irez-vous ?

Et si, d'aventure, les pays dont les peuples sont visés décidaient d'appliquer le principe de réciprocité ?

M. André Fanton. Et alors ?

M. Gérard Léonard. La situation est fréquente !

M. Georges Sarre. J'aimerais bien voir la tête des Français qui voudraient y faire du tourisme et qui seraient confrontés à un tel accueil en arrivant à la frontière.

M. Yves Nicolin. Allez donc aux Etats-Unis, et vous verrez comment les choses se passent !

M. André Fanton. Oui, voyagez un peu !

M. Georges Sarre. Coupable d'être né pauvre dans un pays pauvre, l'étranger respectueux de nos lois et remplissant des formalités sera présumé coupable et traité comme tel.

Mais coupable de quoi, si ce n'est d'un certain degré de pigmentation de la peau ? En effet, le texte précise, dans son immense hypocrisie, que « les empreintes digitales... peuvent être relevées ». En fonction de quels critères le seront-elles ?

M. André Fanton. Vous préférez que l'on écrive « doivent » être relevées ?

M. Georges Sarre. On ajoute là l'hypocrisie à l'arbitraire.

M. André Fanton. Oh !

M. Georges Sarre. Nous savons avec certitude quels sont les étrangers qui ne seront pas soumis à ce traitement : les étrangers européens, par exemple.

Cette discrimination est en contradiction complète avec les principes républicains. La République ne connaît que les citoyens, qui ont la nationalité française, et les étrangers, qui ne l'ont pas. Mais pour ceux qui ont fait le vœu de faire disparaître la nation française dans le chaudron maastrichtien (*Sourires*), qu'importe cette conception ! A croire qu'ils ne se sentent plus Français, mais Européens seulement !

L'originalité française, notre conception politique de la nation, qui seule peut s'opposer avec succès à la résurgence des nationalismes sectaires, est ainsi gravement atteinte. C'est pourquoi mes collègues du Mouvement des citoyens et moi-même proposons de supprimer le texte proposé pour l'article 8-3 de l'ordonnance de 1945.

J'ajouterai un dernier point, qui n'est pas de détail.

Le dernier alinéa de cet article ouvre l'accès des fichiers de l'OFPPA aux fonctionnaires du ministère de l'intérieur. Il s'agit là d'une innovation de taille et j'aimerais que vous mesuriez les dangers que représente une telle initiative prise avec beaucoup de légèreté. Les réfugiés politiques qui ont fui la répression dans leur pays ne manqueront pas d'apprécier l'incursion des fonctionnaires de police dans leur dossier, en France, dans la patrie des droits de l'homme.

M. Gérard Léonard. N'importe quoi !

M. Georges Sarre. Il faudra bien aborder la question des réfugiés politiques car est reconnue réfugié politique toute personne qui est menacée dans son pays par le pouvoir d'Etat. Or, dans un pays situé en face de notre frontière méditerranéenne, l'Algérie, quand les membres du GIA frappent, menaçant des personnes dans leur existence, comment voulez-vous que celles-ci apportent la démonstration qu'elles courent un danger mortel ? Ces gens ne peuvent bénéficier du refuge politique qui leur est indispensable puisque le danger qu'ils courent n'est pas reconnu.

Il est donc nécessaire de faire œuvre utile en légiférant de façon que des négociations puissent intervenir et que ces malheureux puissent être accueillis dans notre pays. (*M. Jean-Pierre Michel applaudit.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* La commission a rejeté l'amendement que vient de défendre M. Sarre.

D'abord, je voudrais, sans relancer le débat à ce sujet, rappeler qu'il existe déjà de nombreux fichiers.

Ensuite, je ferai observer que le fichier des relevés d'empreintes digitales est entouré des garanties énoncées dans la loi de 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Laurent Fabius.

M. Laurent Fabius. Avec votre autorisation, monsieur le président, je voudrais greffer sur ce débat une interrogation.

Le texte et les amendements dont nous discutons tournent peu ou prou autour de la question du comportement des étrangers, des conséquences à en tirer et de la façon d'effectuer les vérifications.

Monsieur le ministre, dans le cas où le comportement d'un étranger est considéré comme objectivement irrégulier, par exemple parce qu'il n'a pas quitté le territoire national dans les conditions prévues, quelle conséquence sera tirée quant à la situation juridique de l'hébergeant ? A ma connaissance, il n'a pas encore été répondu à cette question, qui, certes, n'est pas facile.

M. le président Mazeaud a abordé le sujet à d'autres moments...

M. André Fanton. C'est vrai ! Nous en avons parlé hier !

M. Laurent Fabius. ... en se référant à l'ordonnance de 1945, qui continue d'exister.

Nous avons tous été informés du cas de Mme Deltombe, dont les conditions de la condamnation ont paru à ce point iniques qu'elle a été dispensée de l'exécution de sa peine.

Je voudrais donc savoir, car c'est un point très important pour la suite de nos débats, si un comportement jugé comme objectivement irrégulier de la part de l'hébergé entraînera ou non une poursuite à l'encontre de l'hébergeant.

Comment trancher pour ce qui concerne les étrangers si l'on ne sait pas si cela aura des conséquences, y compris judiciaires, sur les hébergeants ?

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous ayez l'amabilité de me répondre.

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. Nous venons d'assister, de la part de M. Sarre, à une sorte de procès d'intention et, de la part de M. Fabius, à une tentative de relancer un débat qui a été tranché hier.

Le procès d'intention est dû essentiellement à une méconnaissance des réalités.

Aujourd'hui, l'une des causes les plus importantes de l'échec de la lutte contre l'immigration irrégulière réside dans ce que l'on appelle la « culture de l'anonymat » : l'étranger en situation irrégulière fait tout pour cacher ou détruire ses papiers afin d'échapper à la garde.

Concrètement, un arrêté de reconduite à la frontière est pris, mais si l'étranger n'est pas en possession de ses papiers, la préfecture, dans un délai très court – sept ou dix jours – doit procéder à l'identification. Les forces de police doivent donc faire un véritable parcours du combattant.

Le but recherché est d'empêcher l'étranger de se soustraire à l'arrêté en prenant ses empreintes digitales.

J'ajouterai, monsieur Sarre, qu'il existe un fichier des empreintes digitales dans notre pays. Vous ne le savez pas mais vous êtes peut-être, et même certainement, fiché.

Lorsque l'on demande une carte d'identité en France, on dépose ses empreintes digitales.

M. Jean-Claude Lefort. Cela concerne les Français !

M. Gérard Léonard. On s'interdirait, s'agissant d'étrangers qui viennent dans notre pays, ce que l'on exige des nationaux ? (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

J'ajoute que cette pratique est en usage dans la plupart des pays.

Quant à la faculté – ce n'est pas une obligation – accordée au Gouvernement de consulter les fichiers d'empreintes digitales, les choses sont très claires. A l'évidence, il est impossible, tant sur le plan technique que sur le plan financier, d'obliger tous les étrangers qui viennent dans notre pays à laisser leurs empreintes digitales.

Quant à M. Fabius, je ne lui répondrai pas, car le débat a été tranché hier.

M. Fabius a établi un rapprochement avec une affaire récente. Je tiens à lui rappeler qu'il existe une loi qui sanctionne pénalement l'aide à l'entrée et au séjour des irréguliers. Dans l'affaire qu'il a citée, c'est cette loi qui a été appliquée, et cela n'a rien à voir avec la constitution de fichiers d'empreintes digitales.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Après avoir entendu M. Léonard, je m'interroge.

M. le ministre pourrait-il nous préciser s'il existe un fichier informatisé des empreintes dactyloscopiques de tous les Français qui possèdent une carte d'identité ? Si tel était le cas, ce serait une grande nouvelle !

Monsieur Léonard, je veux bien que vous voliez sans arrêt au secours de la majorité. Mais faites attention à ce que vous dites !

M. Gérard Léonard. Je n'ai jamais dit que le fichier informatisé auquel vous venez de faire allusion existait !

M. Jean-Pierre Michel. Sur le fond, la discussion a porté sur le fait de savoir s'il y aurait ou non un fichage des hébergeants. M. le ministre a dit solennellement – je n'ai pu que lire ses propos car j'étais malheureusement absent – qu'il n'y en aurait pas.

J'avais déposé un amendement pour éviter qu'un tel fichier ne puisse être constitué. Cet amendement a été refusé au prétexte que la disposition était d'ordre réglementaire. Or que lit-on à l'article 8-3 qui nous est soumis ? Qu'un fichier pourra être constitué et qu'il pourra être consulté. Mais ne s'agit-il pas, monsieur le président Mazeaud, de mesures d'ordre réglementaire ?

Il y a plus grave : on assiste à un détournement complet du fichier de l'OFPPRA, détournement contraire à l'esprit de la loi du 6 janvier 1978. Pourquoi cette loi a-t-elle été votée, après les travaux de la commission Tricot ? Justement pour éviter toute connexion, tout recoupement entre des fichiers différents.

Je sais bien que ce qu'une loi fait une autre peut le défaire, mais on nous dit ici très exactement qu'il y aura connexion entre le nouveau fichier des empreintes dactyloscopiques des étrangers en situation irrégulière qui sera

tenu par le ministère de l'intérieur et le fichier de l'OFPPRA, que j'ai visité, que je connais bien, dont le but est tout autre. Deux agents seulement sont autorisés à consulter ce dernier fichier dont l'OFPPRA se sert pour détecter les fraudes de nouveaux réfugiés politiques.

On va donc opérer un détournement complet et, à ma connaissance, c'est la première fois que l'on nous dit dans un texte de loi – je reconnais que le Gouvernement fait preuve d'une certaine franchise – que deux fichiers détenus par des autorités différentes et dont les buts sont radicalement différents vont être regroupés. Je n'avais encore jamais vu ça.

Ensuite, je ne vois pas l'intérêt de faire figurer dans la loi la phrase suivante : « Cet accès est réservé aux agents expressément habilités des services compétents du ministère de l'intérieur. » Soit il faut préciser qui seront ces agents, soit il faut supprimer cette phrase puisque les seuls agents pouvant avoir accès à ces fichiers sont ceux nommément désignés dans le dossier remis à la CNIL. Pourquoi le répéter ici ? Cela prouve la très grande impréparation de ce texte, ou plutôt l'existence d'une volonté d'aller très loin dans la connexion des fichiers, ce qui est contraire au respect des libertés publiques. Cette « mauvaise sauce » est accompagnée de pseudo-garanties qui, en fait, n'en sont pas, car de telles dispositions figurent déjà dans la loi du 6 janvier 1978 sur laquelle vous revenez sur le fond en permettant la connexion de deux fichiers totalement différents.

M. Didier Boulaud. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Il ne vous aura pas échappé, monsieur Fabius, que le texte proposé pour l'article 8-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dont nous débattons concerne les étrangers qui sollicitent la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions prévues à l'article 6 de l'ordonnance qui vise les séjours de plus de trois mois. Il n'est donc pas question ici des certificats d'hébergement dont nous avons longuement parlé hier à l'article 1^{er}.

M. Laurent Fabius. La question n'a pas été tranchée !

M. Jean-Pierre Philibert. Elle a été débattue.

Vous nous dites quant à vous, monsieur Sarre, que l'article 8-3 serait irrespectueux de la tradition d'hospitalité française. Mais je vous rappelle que la France sait être hospitalière, à condition que l'on ne méprise pas son droit.

M. Guy Teissier. Très bien !

M. Jean-Pierre Philibert. L'éloignement des personnes qui sont en situation irrégulière dans notre pays, car c'est de cela qu'il s'agit, se heurte aujourd'hui à la difficulté d'établir avec certitude leur identité. Cela, ce n'est pas un fantasme de la majorité, de la droite comme vous dites. Il y a quelques mois, ce qu'il est convenu d'appeler un grand journal du soir publiait un article dans lequel une personne en situation irrégulière disait très clairement ce que nous savons tous, vous comme nous, à savoir que, lors de son arrivée sur le territoire, on lui avait remis une sorte de *vade-mecum* dont l'article 1^{er} recommandait de ne jamais décliner son identité et l'article 2 de soigneusement dissimuler tout document identifiant. Il ne nous paraît donc pas choquant de nous donner les moyens de lutter contre cet anonymat organisé pour atteindre notre objectif, à savoir pratiquer l'éloignement.

M. Guy Teissier. Très bien !

M. Jean-Pierre Philibert. Et l'on ne peut parler de conditions attentatoires aux libertés, monsieur Sarre, car le relevé d'empreintes digitales dont vous parlez sera réalisé – je répète qu'il s'agit de séjours de plus de trois mois – en vue de l'établissement d'une carte de séjour qui, dans notre pays, a valeur sinon de document identifiant – elle n'a pas la même valeur qu'une carte d'identité ou qu'un passeport du moins de document de libre circulation – sur lequel figure la photo de l'individu et qui doit être présenté à toute réquisition des autorités. Aujourd'hui, quand un Français demande l'établissement de sa carte d'identité infalsifiable, on procède à un relevé d'empreintes digitales.

M. Jean-Claude Lefort. Ce n'est pas la même chose !

M. Jean-Pierre Philibert. Je n'ai pas dit que c'était la même chose.

M. Jean-Claude Lefort. Alors, n'en parlez pas ! Ce n'est pas pareil !

M. Jean-Pierre Philibert. Je ne vois pas en quoi il serait attentatoire aux libertés de réaliser un relevé des empreintes digitales pour l'établissement d'un document identifiant permettant la libre circulation sur notre territoire en s'entourant des garanties prévues par la loi de 1978.

Ensuite, il s'agit de permettre à l'autorité qui est chargé de l'éloignement de vérifier s'il n'y a pas quelque part une trace de la personne qui a organisé son anonymat. Je prendrai l'exemple du droit d'asile. Monsieur Sarre, vous qui parlez du respect des lois de notre république, trouvez-vous normal que la procédure soit détournée ? Vous avez vous-même reconnu que c'était le cas puisque, en 1992, vous avez modifié le texte qui permettait aux demandeurs de statut de réfugié politique de bénéficier d'une carte de travail, ce qui a fait considérablement réduit leurs nombres. Il y a donc des gens qui demandent le statut de réfugié politique pour des raisons économiques, et non parce qu'ils seraient persécutés dans leur pays ; c'est une évidence. Les demandes doivent suivre une procédure régulière : examen par l'OFPPA, par la commission des recours. Je répète d'ailleurs que cette commission que l'on veut banaliser est présidée par un membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes et qu'elle comprend un représentant de l'OFPPA comme premier assesseur et un représentant du Haut commissariat aux réfugiés comme deuxième assesseur. Eh bien, une fois la procédure arrivée à son terme, certaines personnes déboutées de leur demande se maintiennent sur le territoire malgré l'injonction qui leur est faite de le quitter. Ce que nous voulons c'est avoir leur trace dans le fichier dactyloscopique de l'OFPPA. Ni plus ni moins. C'est ce que prévoit la deuxième partie du texte qui résulte de l'adoption d'un amendement de la commission que j'avais présenté. Il s'agit de lutter contre l'anonymat organisé, encore une fois dans le respect de la loi de 1978.

M. Jean-Pierre Michel. Non !

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur Michel, les mots ont un sens !

Monsieur Sarre, ou bien vous me dites qu'il n'y a pas de problème, que l'anonymat est une invention de notre part parce que nous sommes poursuivis par nos fantasmes habituels, que nous aurions mis cela en avant pour pouvoir faire un texte liberticide, ou bien vous reconnaissez, comme tous les Français de bon sens, qu'il s'agit d'un vrai problème et nous nous donnons les moyens de lutter

contre. Voilà ce dont il s'agit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je tiens à rassurer M. Michel : il n'y a pas et il n'y aura pas de fichier des empreintes des Français ! Ensuite, il n'y a pas et il n'y aura pas d'interconnexion des fichiers ! Je suis très clair là-dessus.

M. Jean-Claude Lefort. Alors à quoi ça sert ?

M. le ministre de l'intérieur. Les problèmes d'identification sont la cause de 31 % des échecs en matière d'éloignement. Nous ne sommes pas en train de discuter des certificats d'hébergement, monsieur Fabius.

M. Laurent Fabius. Répondez à la question s'il vous plaît !

M. le ministre de l'intérieur. Il n'est pas question d'impliquer des hébergeants ;...

M. Christian Bataille. Vous ne répondez pas à nos questions !

M. le ministre de l'intérieur. ... il s'agit simplement de permettre d'identifier un étranger en situation irrégulière. Voilà le contexte de ce débat.

M. Christian Bataille. Vous n'avez toujours pas répondu à nos questions !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 14 de M. de Courson n'est pas défendu.

MM. Brunhes, Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 8-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Cet amendement vise à supprimer les dispositions qui organisent le relevé systématique des empreintes digitales des étrangers qui arrivent en France. En effet, le relevé et la mémorisation des empreintes digitales des étrangers non ressortissants de l'Union européenne qui demandent à séjourner en France et des étrangers en situation irrégulière, passibles d'une mesure d'éloignement du territoire, permettront la constitution d'un gigantesque fichier informatique. Or nous considérons que ce serait une atteinte aux libertés publiques et individuelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je me suis déjà longuement exprimé sur ces dispositions. (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*) Le Gouvernement est naturellement défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Laurent Fabius.

M. Laurent Fabius. Monsieur le président, nos travaux se déroulent ce matin d'une façon satisfaisante et, comme chacun d'entre nous, je souhaite que cela continue. Mais il est important que, dans le respect du règlement, M. le ministre réponde aux questions posées.

Monsieur le ministre, nous étions hier, très nombreux ici mais personne ne se souvient vous avoir entendu répondre clairement à ma question : des cas comme celui de Mme Deltombe pourront-ils se présenter à nouveau ?

M. Charles Cova. Nous ne discutons pas de cas particulier, nous faisons la loi !

M. Laurent Fabius. Vous êtes membre du Gouvernement, vous savez donc ce que votre collègue garde des sceaux a l'intention ou non de faire.

L'ordonnance de 1945 permet de mettre en cause l'hébergeant pour complicité si l'hébergé, le cas échéant, par inadvertance, omet tel ou tel élément prévu par les textes. La question que je vous pose est toute simple, et vous pourrez y répondre facilement. Entendez-vous prendre des dispositions pour que ce type de poursuites n'ait pas lieu ? Dans le cas contraire, comment ferez-vous la différence entre les gens de bonne foi et ceux que j'appellerai, avec vous tous, les marchands de sommeil ? Il serait tout de même paradoxal que, partis avec l'idée de pourchasser le travail clandestin, nous en arrivions soit à poursuivre systématiquement des hébergeants de toute bonne foi, soit à priver tout gouvernement des moyens de poursuivre les marchands de sommeil. C'est une question très importante. Pour répondre à la remarque de l'un de nos collègues tout à l'heure, il n'y a pas d'un côté de l'hémicycle des députés qui connaissent ces problèmes et, de l'autre, des députés qui les ignorent.

M. Charles Cova. On se le demande parfois !

M. Laurent Fabius. Nous sommes tous élus de la nation. Nous avons des responsabilités dans nos communes, dans nos cantons.

M. François Rochebloine. Ça c'est vrai !

M. Laurent Fabius. Nous connaissons donc la réalité des problèmes. L'ordonnance de 1945, elle existe. Monsieur le ministre, ce matin nous avons la chance que vous vous exprimiez. Je souhaite donc, et je suis sûr que je ne suis pas le seul, que vous ne répondiez sur cette question sensible. Cela permettra de poursuivre notre débat d'une façon satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je vais revenir un peu sur l'article 1^{er}, puisque M. Fabius pose à nouveau une question sur les sanctions contre l'hébergeant. Je tiens à le rassurer : nous avons justement voulu éviter que celui-ci puisse être sanctionné. Je puis vous affirmer qu'aucune sanction n'est prévue contre l'hébergeant. Relisez les textes votés hier soir par l'Assemblée nationale ! C'est clair. La seule chose, c'est qu'il sera possible d'opposer un refus à l'hébergeant demandant un autre certificat d'hébergement si, à la suite de l'enquête, le préfet s'aperçoit – votre collègue Emmanuelli en parlait fort justement hier – de l'existence d'une véritable filière d'immigration clandestine.

Monsieur Fabius, on ne peut pas laisser supposer – je ne pense pas d'ailleurs que ce soit votre intention – que nous maintenons une sanction contre l'hébergeant. Je reconnais que le Gouvernement en avait prévu une, c'est pourquoi je suis intervenu.

M. Laurent Fabius. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Mazeaud ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Laurent Fabius, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Laurent Fabius. Allons plus loin ! Vous nous dites, monsieur Mazeaud, qu'il n'y aura pas de sanction contre l'hébergement. Est-ce à dire que, désormais, il ne sera plus possible de sanctionner les marchands de sommeil ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Ce sont deux choses différentes !

M. Laurent Fabius. Il faut répondre !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Mais j'entends bien le faire sans que vous me l'imposiez !

Si le préfet s'aperçoit au cours de l'enquête que l'hébergeant monnaie les certificats d'hébergement, qu'il est à l'origine d'une filière, naturellement les sanctions pénales s'appliqueront.

M. Laurent Fabius. Vous venez de dire le contraire ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. André Fanton. Il fallait profiter de la première lecture pour en parler, monsieur Fabius, mais vous n'étiez pas là ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur Fabius, je vous accorde que le vote n'est pas définitif puisqu'une commission mixte paritaire sera réunie après une deuxième lecture au Sénat, mais je voudrais vous répéter calmement que l'article 1^{er}, adopté hier soir en deuxième lecture, modifié, il est vrai, par un amendement, ne prévoit aucune sanction contre l'hébergeant, contrairement à ce qui figurait dans le texte du Gouvernement et à ce qui était précédemment possible. En revanche, des sanctions pénales pourront être appliquées à l'hébergeant s'il est à l'origine de véritables filières d'immigration clandestine.

M. Edouard Landrain. C'est bien normal !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Mais il s'agit de dispositions de droit commun.

Quant à la seconde question que vous avez posée, et cela va me rapprocher de l'amendement de M. de Courson qui n'a pas été défendu, je tiens à dire, en présence de l'ex-rapporteur de la CNIL, qu'il n'est pas mauvais de donner une base légale à cette commission. De quoi s'agit-il finalement, monsieur Fabius ? De pouvoir établir un fichier des empreintes digitales car nous craignons que les clandestins ne fassent disparaître leurs papiers. Il faut bien que nous ayons un élément d'identification. Et là-dessus nous sommes d'accord.

Enfin, monsieur Fabius, nous voulons tous, ici, même si ce n'est pas de la même façon, lutter contre l'immigration clandestine. Vous-même l'avez clairement dit hier. Or, chaque fois que nous proposons une mesure, vous vous y opposez. Ces mesures sont pourtant présentées et votées dans le cadre de l'Etat de droit, de l'Etat démocratique qui est le nôtre.

Je ne connais pas encore vos propositions. Il est vrai que nous les attendons pour plus tard... Mais si vous voulez réellement lutter contre l'immigration clandestine, reconnaissez, je vous en supplie, que nous sommes dans

un Etat de droit, que le Parlement vote et que s'opposer systématiquement à toutes les mesures proposées soit par le Gouvernement, soit par la commission, réduit en réalité notre discussion à néant! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Trois brèves remarques, monsieur Fabius.

D'abord, nous cherchons, dans cette affaire, à être efficaces dans la lutte contre les filières d'immigration illégale et contre ceux qui en tirent bénéfice de manière honnête. Or j'ai le sentiment qu'on essaie systématiquement d'empêcher l'efficacité en ce domaine.

Ensuite, l'action publique relève de l'autorité judiciaire et non du Gouvernement; le ministre de l'intérieur ne peut intervenir en la matière.

Enfin, l'article 21 de l'ordonnance de 1945 est toujours en application, et je n'ai pas le souvenir que vous l'ayez supprimé, soit lorsque vos amis étaient au Gouvernement, soit lorsque vous étiez vous-même Premier ministre.

M. Didier Boulaud. Ce n'est pas une réponse!

Mme Martine David. Quelle calamité!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. Mme Ségolène Royal m'a demandé la parole pour un rappel au règlement sur le déroulement de la séance.

Je vous en prie, madame Royal.

Mme Ségolène Royal. Monsieur le président, au moment où commence, à Boulogne, la cérémonie des obsèques des quatre jeunes filles suppliciées, je suggère, sans vouloir l'imposer, que l'Assemblée puisse, d'une façon ou d'une autre, témoigner sa solidarité aux familles et s'associer à leur douleur.

M. le président. Je ne vois qu'assentiment sur tous les bancs.

Je vais donc suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures quarante, est reprise à onze heures.*)

3

DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMMIGRATION

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration.

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Nous poursuivons la discussion des articles.

Article 3 (*suite*)

M. le président. Nous en étions à l'article 3.

ARTICLE 8-3 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 (*suite*)

M. le président. M. Philibert a présenté un amendement, n° 146 rectifié, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 8-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après les mots : "En vue de l'identification d'un étranger", insérer les mots : "qui n'a pas justifié des pièces ou documents visés à l'article 8 de la présente ordonnance ou". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Cet amendement vise à corriger une imperfection, ou en tout cas une imprécision, de la rédaction du Sénat.

Nous en sommes à la procédure d'éloignement et à la possibilité pour l'autorité chargée de l'éloignement de pouvoir consulter les fichiers détenus par les autorités de notre pays pour procéder à l'identification.

Aux termes du texte voté par le Sénat, la connexion entre les fichiers était possible pour permettre l'exécution de l'une des mesures prévues au premier alinéa de l'article 27 – éloignement ou expulsion – mais seulement après que l'autorité administrative eut décidé de la reconduite. En raisonnant par l'absurde, cela signifiait que l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière aurait été pris sous X et qu'on aurait pu, ensuite seulement, procéder à la consultation des fichiers.

Par cet amendement, nous proposons de préciser que la connexion ou la consultation des fichiers peut se faire pour l'étranger qui n'a pas satisfait aux obligations prévues dans le cadre de l'article 8 de l'ordonnance. Je vous rappelle qu'aux termes de celui-ci il est tenu de présenter à toute réquisition les documents d'identité et d'autorisation à circuler sur le territoire.

M. Jean-Claude Lefort. Vous avez bien parlé de connexion!

M. Jean-Pierre Philibert. De consultation !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.* La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, *ministre de l'intérieur.* Je suis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 15 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, et M. Philibert, est ainsi libellé :

« Après les mots : "permettant cette exécution", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 8-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : "les fichiers contenant des empreintes digitales de ressortissants étrangers détenus par les autorités publiques peuvent être consultés." »

L'amendement n° 1, présenté par M. Philibert, est ainsi libellé :

« Après les mots : "les renseignements permettant cette exécution", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 8-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : "les données des fichiers automatisés des empreintes digitales détenues par les autorités publiques peuvent être consultées." »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour présenter ces deux amendements.

M. Jean-Pierre Philibert. Alors que le texte voté par l'Assemblée en première lecture autorisait la consultation de l'ensemble des fichiers détenus par les autorités publiques, le Sénat n'en a retenu que deux ; celui des empreintes digitales et celui de l'OFPPRA. Or, mes chers collègues, il en existe bien d'autres, celui des personnes recherchées – le FPR –, celui des étrangers ou encore le fichier AGDRFF. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons revenir au texte de l'Assemblée nationale qui offre une meilleure efficacité aux autorités en vue de l'éloignement.

M. le président. Et l'amendement n° 1, monsieur Philibert ?

M. Jean-Pierre Philibert. Il a été retiré en commission, monsieur le président, à la suite de l'adoption de l'amendement 15.

M. le président. L'amendement n° 1 n'a jamais été retiré !

M. Jean-Pierre Philibert. C'est donc une erreur et je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable puisque cet amendement vise à revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale sur laquelle j'avais donné mon accord.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. M. le ministre m'a partiellement rassuré tout à l'heure en me disant qu'il n'y aurait pas rapprochement des fichiers. Or M. Philibert vient de dire exactement le contraire. L'amendement n° 15 accroît même le nombre des fichiers pouvant faire l'objet d'un rapprochement. En effet, alors que le texte du Sénat limitait ce rapprochement au fichier dactyloscopique des étrangers, qui va être constitué en vertu de cette loi, et au fichier de l'OFPPRA, M. Philibert y ajoute les autres fichiers détenus par les autorités publiques.

Qui pourra consulter tous ces fichiers à la fois ? N'en déplaie à M. le ministre de l'intérieur, il y a bien rapprochement des fichiers !

M. André Gerin. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Michel. Ou alors je ne comprends pas le français. Mais comme nous sommes tous deux magistrats, je pense que nous devons parler le même français, notamment dans le domaine juridique.

M. André Gerin. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Michel. Au surplus, qui aura les compétences pour consulter le nouveau fichier dactyloscopique ? Mes chers collègues, je vous invite à aller voir ce qu'est un fichier dactyloscopique. A l'OFPPRA, deux personnes seulement sont habilitées à consulter celui de l'office et ont les compétences pour le faire. Car ce n'est pas à l'œil nu que l'on voit que deux empreintes dactyloscopiques sont les mêmes. Il faut travailler par superposition et rechercher un certain nombre de points semblables, huit ou neuf, à partir desquels on en déduit qu'il s'agit de la même identité sous des noms différents. C'est donc un travail de spécialistes.

A qui sera confié le nouveau fichier dactyloscopique ? A des fonctionnaires ? De quel ministère ? Qui dépendront de quelle autorité ? Comment se feront les rapprochements de fichiers ? Y-aura-t-il un transfert par écran du fichier de l'OFPPRA vers je ne sais quel bureau ou quelle direction du ministère de l'intérieur, où un fonctionnaire compétent et habilité pourra superposer les empreintes digitales qu'il recevra et celles de son fichier dactyloscopique des étrangers ? Tout cela ne manque pas de soulever de très graves questions.

M. le ministre a voulu me rassurer. Mais s'il dit la vérité, et je ne le suspecte pas de ne pas la dire (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française)...

M. Daniel Mandon. C'est bien, monsieur Michel !

M. Jean-Pierre Michel. ... il doit s'opposer à l'amendement n° 15. L'article 3 doit prévoir qu'on pourra consulter le fichier dactyloscopique sans qu'il puisse être procédé à un rapprochement. S'il ne le faisait pas, tant le Gouvernement que la commission, avec son deuxième rapporteur – M. Philibert apparaît on ne sait pourquoi au banc de la commission –, seraient dans une totale contradiction.

M. le président. Monsieur Michel, j'ai donné la parole à M. Philibert parce qu'il est cosignataire de l'amendement de la commission et qu'il entre toujours dans la compétence du rapporteur d'inviter un cosignataire à s'exprimer au nom de la commission. C'est une habitude de l'Assemblée.

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Puisque nous en sommes aux éclaircissements, je souligne qu'à propos de l'amendement n° 146 rectifié, il a bien été question de connexion des fichiers. Voilà qui répond à la question qui était posée.

Pour ma part, je voudrais évoquer deux autres points. Ces fichiers connectés, qui sont même plus nombreux, seront-ils également intégrés dans le cadre des accords de Schengen ? Autrement dit, des autorités étrangères auront-elles la possibilité de consulter, elles aussi, ces fichiers ?

Par ailleurs, une évaluation a-t-elle été faite sur les moyens de rétorsion ou de réciprocité que pourraient prendre les Etats des ressortissants concernés par ce fichage à l'encontre de notre pays et des citoyens de notre pays ? Autrement dit, a-t-on évalué les conséquences des mesures qui nous sont proposées sur la politique de la France dans le monde ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Pan sur le bec ! Mes chers collègues, je ne peux en effet invoquer l'heure tardive comme excuse pour avoir employé un mot malheureux. Il s'agit, non de connexion, mais bien de consultation. (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.) Les mots ont un sens.

M. Jean-Pierre Michel. De toute façon, cela revient au même !

M. Jean-Pierre Philibert. Je plaide coupable. Je demande moi-même trop souvent aux autres d'avoir le souci de la précision pour ne pas reconnaître mes erreurs lorsque j'en fais. J'ai effectivement employé à tort le mot de « connexion ». Il s'agit d'une consultation. D'ailleurs, l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa précise bien que l'accès aux fichiers est réservé aux agents expressément habilités des services compétents du ministère de l'intérieur. Par l'amendement n° 148 qui va venir en discussion dans un instant, nous proposerons d'étendre cette possibilité à la gendarmerie nationale. Celle-ci peut en effet être amenée à effectuer, notamment en Guyane, des opérations de reconduite et d'éloignement. En revanche, il n'est fait nullement allusion aux autres autorités d'autres Etats.

M. Jean-Claude Lefort. Et que faites-vous des accords de Schengen ?

M. Jean-Pierre Philibert. Je vous demande de vous référer au texte que nous votons et non pas à un texte virtuel.

M. Jean-Claude Lefort. Schengen, ce n'est pas un texte virtuel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Michel, je voudrais vous rassurer : nous sommes tous deux magistrats, nous employons donc les mêmes mots. Vous le savez comme moi, l'interconnexion et la consultation sont deux choses très différentes. L'interconnexion aboutit en fait à l'unification des fichiers. Quant à la consultation, elle s'opère suivant une procédure d'accès définie par un acte réglementaire sous le contrôle de la CNIL, avec des habilitations qui elles-mêmes sont définies par un acte réglementaire sous le contrôle de la CNIL.

Monsieur Lefort, il s'agit d'une législation nationale. Il n'y a pas d'échanges transfrontières.

M. Jean-Claude Lefort. Mais il y a des accords !

M. le ministre de l'intérieur. Si on voulait aller plus loin, il faudrait engager une négociation internationale pour aboutir à une convention internationale.

M. Jean-Claude Lefort. Cette négociation a déjà eu lieu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Philibert a présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 8-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par les mots : " et de la gendarmerie nationale " . »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je considère que je viens de le défendre, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La gendarmerie nationale est évidemment appelée à participer pleinement à la lutte contre l'immigration irrégulière et les filières d'immigration illégale, au même titre que la police nationale et le bureau des étrangers des préfectures, dans les secteurs de sa compétence.

M. Jean-Claude Lefort. Et la police municipale ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement vise à réparer un oubli – dont je suis désolé – pour éviter une difficulté au stade réglementaire.

M. Robert Poujade. Parfait !

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais d'ailleurs, en tant que ministre de l'intérieur, rendre hommage à l'action de la gendarmerie nationale, notamment dans la lutte contre l'immigration irrégulière et les filières d'immigration illégale. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. M. Philibert nous dit que l'amendement n° 148 est justifié parce qu'en Guyane la gendarmerie nationale est compétente pour des opérations de reconduite ou d'éloignement. Est-ce à dire que les gendarmes en poste aux frontières auront la possibilité de consulter et rapprocher les fichiers dactyloscopiques de l'OFPPRA et du ministère de l'intérieur ? Ou bien ces rapprochements sont-ils faits, de façon centralisée, au ministère de l'intérieur, ce qui semble plus vraisemblable ?

Mais M. le ministre va plus loin lorsqu'il dit que c'est la gendarmerie nationale dans son ensemble qui aura accès au fichier. C'est une grande première car, à ma connaissance, la gendarmerie nationale n'a pas accès aux fichiers de la police nationale. La gendarmerie nationale a ses fichiers et le ministère de l'intérieur les siens !

M. Jean-Claude Lefort. Eh oui !

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le ministre, il va falloir qu'une fois encore vous me rassuriez et que vous me citiez des fichiers du ministère de l'intérieur auxquels la

gendarmérie nationale a un accès direct. Moi je ne les connais pas. Et vos propos sont très importants. Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés sera saisie des demandes du ministre de l'intérieur pour l'habilitation de ces différents fichiers, elle se reportera aux travaux préparatoires de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Michel, puisque vous avez été magistrat vous le savez aussi bien que moi...

Mme Véronique Neiertz. Mieux !

M. le ministre de l'intérieur. Peut-être, mais en tout cas, mieux que vous-même !

Monsieur Michel, tant la police nationale que la gendarmerie nationale pourront avoir accès au fichier des personnes recherchées car l'une comme l'autre participent aux tâches de sécurité. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Patrick Braouezec. Ce n'est pas une réponse !

M. André Fanton. C'est clair, vous êtes contre la gendarmerie ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Les trois premiers alinéas de l'article 12 *bis* de la même ordonnance sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire est délivrée de plein droit :

« 1° A l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial ;

« 2° A l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans, ou bien depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans lorsque l'impossibilité de poursuivre une vie familiale effective dans son pays d'origine est établie ;

« 3° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ;

« 4° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé, que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;

« 5° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie qui est père ou mère d'un enfant français de moins de seize ans, résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant et qu'il subvienne effectivement à ses besoins. Lorsque la qualité de père ou de mère d'un enfant français résulte d'une reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance, la carte de séjour temporaire n'est délivrée à l'étranger que s'il subvient à ses besoins depuis sa naissance ou depuis au moins un an ;

« 5° *bis* A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

« 6° A l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux. »

La parole est à M. Georges Sarre, premier inscrit sur l'article.

M. Georges Sarre. Monsieur le ministre, vous proposez de résoudre la contradiction qui faisait de certains étrangers, parents d'enfants nés en France, des personnes non expulsables. C'est un pas vers plus d'humanité.

Mais, parce que vous redoutez d'aller au bout de votre démarche, vous proposez de ne leur remettre qu'un titre de séjour provisoire. Mais qu'advient-il après ? Nouvelles démarches, nouvelles situations précaires, nouvelles incertitudes. Vous connaissez le conseil biblique : « Que ton oui soit oui, que ton non soit non ; ce que tu y ajoutes vient du Malin ».

Si le droit au séjour est accordé, alors il faut jouer le jeu de l'intégration, sans arrière-pensée. Vous risquez de créer encore une fois un espace d'entre-deux, une zone grise, qui ralentira le processus nécessaire d'intégration, qu'il faudrait au contraire renforcer.

Cette méthode, ou plutôt cette absence de méthode, n'améliorera pas le dispositif actuel. Pensez-vous sincèrement, par exemple, que mettre des entraves à ce que deux époux vivent ensemble participe de la lutte contre l'immigration clandestine ? Et pourtant !

Les délais d'attente après le mariage pour la délivrance des titres de séjour, les obstacles ubuesques opposés au regroupement familial, des jeunes femmes étant invitées, par exemple, à retourner en Algérie pour formuler sur place une demande de regroupement familial qui peut attendre deux ans, tout cela pourrait être résolu de manière humaine sans rien changer aux grands équilibres de la politique migratoire, bien au contraire.

Monsieur le ministre, il serait plus sage de travailler à un traitement d'ensemble de la question de l'immigration plutôt que de multiplier les ajouts pointillistes qui ne règlent en rien la question posée.

J'ai eu l'occasion d'exposer, en première lecture, ce que seraient les grands axes d'une politique réaliste, efficace et humanitaire. Il faut, le plus vite possible, sortir de la contradiction actuelle par laquelle le niveau de l'immigration utile et nécessaire pour le pays est fonction de son activité économique, alors que les règles d'accès au territoire sont purement juridiques.

Chaque fois que le chômage augmente, les gouvernements inventent un obstacle juridique supplémentaire. C'est une mauvaise méthode qui aboutit à des absurdités. Ne serait-il pas plus sage d'affirmer que les flux doivent être liés au niveau d'activité ? Chaque année serait établi par branche d'activité – je pense surtout à celles qui font appel par pure nécessité à l'immigration : le bâtiment, les services, l'hôtellerie, l'agriculture... – le nombre de titres de séjour qui peuvent être délivrés, sur présentation d'une promesse d'embauche.

Hélas, vous n'envisagez même pas cette possibilité. Par peur sans doute, vous rejetez ce qui pousse à l'intégration. Cet article, mes chers collègues, est plus qu'insuffisant ; il comporte des manques coupables.

C'est pourquoi, avec les autres députés de gauche, les députés du Mouvement des citoyens demandent que cet article soit modifié.

M. le président. La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Monsieur le ministre, vous nous aviez présenté ce projet en général, cet article 4 en particulier, comme nécessaire pour annuler les aberrations des lois Pasqua. Rappelons, puisque la majorité semble l'oublier, qu'elles ont abouti à une absurdité juridique, législative, qui a choqué tous les juristes, avocats et magistrats, et tous les démocrates de ce pays.

Des étrangers en séjour régulier sont, en effet, devenus clandestins, donc « indésirables », certains expulsables, d'autres pas, mais sans droit de vivre et de travailler sur notre sol !

J'insisterai sur le fait que l'affaire des sans-papiers a révélé des cas douloureux de personnes non expulsables, mais privées de papiers par les lois Pasqua.

Nous aurions pu penser que cet article 4, présenté comme la panacée susceptible de régler des situations absurdes, allait accorder une carte de résident de dix ans aux étrangers dits non régularisables mais non expulsables. Eh bien non, le Gouvernement décide qu'ils recevront une carte temporaire d'un an ! Monsieur le ministre, ce sont de nouveaux Saint-Bernard que vous vous apprêtez ainsi à fabriquer !

Que ce soient ces jeunes pour lesquels vous instituez trois régimes différents selon la date de leur entrée en France ; que ce soient ces étrangers présents sur notre sol depuis plus de quinze ans ; que ce soient ces conjoints en situation dite irrégulière mais non expulsables ; que ce soient les parents d'enfants français de moins de seize ans, tous, monsieur le ministre, feront les frais de votre politique de précarisation de plus en plus forte des immigrés et de leurs familles en situation régulière.

Comment pouvez-vous justifier cette mise en place de plusieurs catégories d'étrangers : d'un côté les ressortissants de la Communauté européenne qui n'ont pas trop de problèmes, les bons étrangers, les bons parents avec les cartes de dix ans ; de l'autre, les mauvais avec des cartes de séjour temporaire d'un an ? Cela est inacceptable !

Non seulement les absurdités actuelles demeureront, mais de nouvelles injustices vont être créées. Cela est contraire au principe républicain d'égalité. Les sans-papiers en lutte ont constamment posé la question de savoir si la France était toujours singulière et universaliste. Aujourd'hui, la réponse est plus que douteuse, car votre politique tourne le dos aux valeurs républicaines et au contenu de notre identité nationale.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Je tiens d'abord à rappeler combien la disposition introduite par Mme Sauvaigo en décembre dernier nous avait choqués. Si la gauche et M. Mazeaud, président de la commission, s'étaient opposés à son amendement qui aboutissait à priver du bénéfice de la carte de séjour d'un an les étrangers résidant en France depuis quinze ans, il n'en avait pas été de même du Gouvernement.

Cette mesure aussi honteuse qu'injuste a été supprimée par le Sénat qui a rétabli le 3° dans l'article 4. C'était la moindre des choses.

Nous sommes au cœur du débat. Qui sont ces étrangers actuellement sans papiers sinon des hommes et des femmes que l'application des lois Pasqua a fait basculer dans l'irrégularité alors qu'ils sont présents en France depuis des années et sont parfaitement intégrés ? J'ai eu l'occasion, en défendant la question préalable, de citer divers témoignages, que, bien évidemment, peu d'entre vous ont pu entendre. J'espère simplement que la majorité aura la sagesse de maintenir cet alinéa.

Malgré tout, cela ne suffit pas à nous satisfaire car nous pensons qu'ils ont droit à une véritable régularisation. Nous sommes totalement solidaires de ces personnes que nous avons reçues, hier encore. Elle sont en France depuis longtemps ; elles ont travaillé dans notre pays, fondé des familles, cotisé, contrairement à ce que disait hier M. Mariani. Il serait humain de remettre en cause leur présence.

Il est plus qu'urgent de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à leurs souffrances et à des situations inhumaines. Ce scandale, qui consiste à faire d'immigrés des sans-papiers alors que leur pays est la France, doit cesser.

Si votre objectif était réellement de lutter contre l'immigration clandestine, comme vous l'annoncez, il faudrait attribuer la carte de résident aux catégories d'étrangers visées par l'article 15 de l'ordonnance de 1945, en supprimant la notion de régularité de séjour qui a créé toute une série de clandestins sans papiers.

Monsieur le ministre, vous ne disposez pas d'arguments vous permettant de justifier votre opposition à une telle mesure. Celui de la lutte contre l'immigration clandestine, votre cheval de bataille ne tient décidément pas !

M. Roger Meï. Très bien !

M. le président. MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 122, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Sauf si leur présence constitue une menace grave pour l'ordre public, les étrangers visés à l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 bénéficient de plein droit d'une carte de séjour temporaire. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Nous en arrivons au sujet qui a été à l'origine du dépôt de ce texte, avec ce fameux article 4, instrument technique donné au ministre de l'intérieur pour sortir de la situation ubuesque créée par les lois Pasqua. Certains de nos collègues ont tellement de difficultés ne serait-ce qu'à prononcer le terme régularisation qu'ils ont cherché, par tous les moyens, à réduire la portée de cet article. Pourtant, ils ont beau faire, vous êtes bien obligés de régulariser des situations dont vous êtes responsables à cause des lois de 1993.

En effet, leur application a provoqué des situations dont certaines ont été sous les feux de l'actualité au cours des derniers mois, vous obligeant à la régularisation, ce

qui est paradoxal pour un gouvernement qui ne parle que de fermeté en matière d'immigration. Certes vous ne voulez pas que cela apparaisse trop nettement, alors vous essayez d'emballer cela dans les discours, mais la réalité est bien la régularisation.

Avec notre amendement, nous voulons mettre un terme à de telles situations une bonne fois pour toutes. En effet, dans sa rédaction modifiée, l'ordonnance de 1945 prévoit à la fois des catégories de populations auxquelles on doit attribuer de plein droit une carte de séjour temporaire et des catégories de population qui sont non expulsables, mais les deux listes ne coïncident pas, ce qui a provoqué les situations que nous connaissons. Pour en sortir, nous proposons donc de faire coïncider les deux listes afin d'éliminer ces zones de non-droit entre les populations auxquelles est automatiquement accordée la carte de séjour et celles qui ne sont pas expulsables.

Il s'agit de donner une bonne fois pour toutes cette carte à tous les intéressés, dès lors qu'ils ne constituent pas une menace grave pour l'ordre public. Il est dérisoire de recommencer à faire des listes excluant une partie de la population en cause alors que l'on sait pertinemment qu'il faudra revenir sur le sujet dans quelques semaines ou dans quelques mois, parce qu'il y aura des mouvements de contestation ou de solidarité qui nous contraindront à prendre en considération ces situations sur le plan humanitaire.

Nous devons cesser ces interventions législatives dont chacune complexifie encore la législation et trancher dans le vif comme nous le proposons au travers de notre amendement.

Avant de terminer, je tiens à formuler deux remarques.

D'abord, je rappelle que si l'amendement en discussion a été déposé par le groupe socialiste, le groupe centriste avait présenté le même au Sénat. Bien que ses membres ne partagent pas nos choix, ils sont arrivés à la même conclusion que le législateur doit mettre les textes en harmonie afin que les personnes concernées ne soient pas les victimes de l'inconséquence de leurs auteurs.

Ensuite, je veux faire une citation : « J'aurais naturellement été tenté de régler le problème en prévoyant un titre de séjour à tous les non-expulsables. Mais je n'ai pas cédé à cette tentation, dont je persiste à penser qu'elle aurait peut-être été, en face des situations que nous avons connues, notamment cet été, pleine de bon sens. » Il s'agit de paroles prononcées par le président Mazeaud, le 19 décembre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Avec l'article 4, nous abordons un nouveau débat.

Avant de m'exprimer à titre personnel, je dois indiquer que la commission a repoussé cet amendement. Elle a certes considéré que, dans la mesure où les deux listes d'inexpulsables et de sans-papiers ne coïncidaient pas, il y avait un problème. Ainsi que je l'ai indiqué hier, j'avais même souhaité déposer un amendement pour les faire coïncider. Elle a néanmoins estimé qu'il subsistait certains cas – mais très résiduels – qui empêchaient la généralisation de l'octroi de la carte de séjour temporaire en application de l'ordonnance de 1945.

Il s'agit, par exemple, de l'étranger mineur arrivé en France après l'âge de dix ans et dont aucun des parents n'est titulaire d'une carte de séjour, ou de l'étranger marié depuis au moins un an à un conjoint de nationalité fran-

çaise, la communauté de vie n'ayant pas cessé et le conjoint ayant conservé sa nationalité française, mais entré irrégulièrement en France.

Au vu de ces deux cas résiduels – j'évoquerai plus tard celui des malades –, la commission a refusé de généraliser et rejeté l'amendement de M. Dray et du groupe socialiste.

A titre personnel, je tiens à préciser que je suis d'un avis contraire, car j'approuve cet amendement. Nous devons faire abstraction de deux situations très résiduelles et laisser s'exprimer le sens de l'humain, en allant jusqu'à cette régularisation.

Laissons de côté le problème relatif aux quinze ans sur lequel vous connaissez la position de votre rapporteur, laquelle était d'ailleurs celle du Gouvernement en première lecture.

M. Julien Dray. Exact.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La réticence fondée sur deux situations totalement résiduelles est d'autant plus absurde que le Sénat et nous-mêmes avons supprimé les autres situations qui ne rentraient pas dans le cadre de l'article 25. Comme je l'ai fait en commission, je voterai donc l'amendement et je regrette qu'elle ne l'ait pas adopté.

Mme Martine David. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. J'indique d'abord à MM. Gerin, Braouezec et Dray que la contradiction entre les articles 15 et 25 de l'ordonnance de 1945 a été créée par la loi du 29 octobre 1981, en ce qui concerne les personnes non expulsables et par celle du 2 août 1989, en ce qui concerne les « reconduits ». (*« Eh oui ! », sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Julien Dray. La contradiction a été aggravée par les lois Pasqua !

M. le ministre de l'intérieur. Ensuite, je tiens à souligner, pour éviter toute déformation de la réalité, que ce ne sont pas les lois de 1993 qui ont fabriqué les clandestins, mais les étrangers qui n'ont pas respecté les lois et qui sont entrés en France sans suivre les procédures régulières. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Mme Martine David. Lamentable !

M. le ministre de l'intérieur. Je souhaite évidemment que soit réglé le cas des étrangers qui ne sont ni réguliers ni expulsables, mais il faut prendre garde à ne pas aller jusqu'à encourager la fraude. Or tel serait le cas si l'on régularisait la situation des conjoints de Français entrés irrégulièrement, car on favoriserait de manière éclatante les mariages blancs.

M. Julien Dray et M. Patrick Braouezec. On vise ceux qui sont déjà mariés !

M. le ministre de l'intérieur. De même, je comprends parfaitement le souci d'humanité du président de la commission des lois, mais il faut convenir, au sujet des parents d'enfants français, que le seul exercice juridique de l'autorité parentale partielle ne répond pas à l'objectif

visé. L'essentiel est que le père assure effectivement l'entretien de l'enfant, sinon la régularisation n'aurait pas de sens et il y aurait un risque de fraude. C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée suive la commission des lois et rejette cet amendement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je suis bien entendu contre l'amendement et, je le dis avec amitié au président Pierre Mazeaud, contre la position qu'il a exprimée à titre personnel.

Ainsi que vient de le souligner M. le ministre, s'il devait y avoir concordance entre les dispositions de l'article 25 relatif aux cas de non-expulsion et les cas de régularisation automatique, nous l'aurions instaurée depuis longtemps.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Certes !

M. Jean-Pierre Philibert. Je ne vais prendre à l'appui de mon explication qu'un cas, anticipant sur une disposition que nous allons peut-être adopter plus tard.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Pour les malades !

M. Jean-Pierre Philibert. Effectivement.

En effet, une chose est, pour des raisons humanitaires notamment, de permettre qu'un malade puisse continuer à suivre en France un traitement dans des conditions qui lui permettent d'accroître ses chances de survivre ou d'être mieux soigné qu'il ne le serait dans son pays, autre chose est de lui donner automatiquement une carte de séjour temporaire.

C'est si vrai qu'un des membres de la commission des lois, nous mettait en garde, nous faisant observer, à juste titre, que si nous votions des dispositions de cette nature, nous risquions de provoquer un appel d'air. Or ce collègue ne siège pas sur les bancs de la majorité ; il s'agit de Mme Neiertz.

M. Hervé Novelli. Absolument ! Elle avait raison pour une fois !

M. Jean-Pierre Philibert. Il faut, dans le cadre de l'ordonnance, donner au Gouvernement la possibilité de dire que, dans certains cas, des gens sont inexpulsables pour des raisons humanitaires, mais il ne doit pas automatiquement y avoir concordance entre les listes des non-régularisables et des non-expulsables.

J'ajoute, pour compléter votre information, que la commission des lois a voté un amendement de M. Dray qui améliore encore ce dispositif, humanitaire en quelque sorte.

Mes chers collègues, je vous demande donc avec un peu d'insistance, de suivre votre commission des lois et le Gouvernement. Ce n'est pas faire preuve d'inhumanité mais de responsabilité car c'est donner au Gouvernement les moyens de son action dans ce domaine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme Véronique Neiertz. Je demande la parole, monsieur le président !

M. le président. Si c'est pour un fait personnel, madame Neiertz, vous l'aurez en fin de séance.

Mme Véronique Neiertz. Ce n'est pas pour un fait personnel !

M. le président. Je vais donc donner la parole à M. Dray, qui me l'avait demandée avant vous.

M. Julien Dray. J'y renonce en faveur de ma collègue.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Merci, monsieur Dray ! Dans une discussion de cette importance, j'aimerais autant que ce ne soit pas M. Philibert qui se fasse l'exégète de mes propos en commission !

Je soutiens totalement la position de M. Mazeaud – cela nous est, d'ailleurs, déjà arrivé – et donc l'amendement déposé par Julien Dray et les membres du groupe socialiste.

M. André Fanton. Cela n'empêche pas que vous ayez dit le contraire !

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. Après l'intervention de Jean-Pierre Philibert, je serai bref et me contenterai de rappeler ce que nous devons constamment garder à l'esprit, à savoir que l'objectif poursuivi par l'article 4 est de mettre fin à des situations juridiques compliquées – M. Mazeaud avait parlé d'« apesanteur juridique ».

Il ne s'agit en aucun cas de pratiquer une régularisation massive comme celle de 1982, dont on connaît aujourd'hui les effets catastrophiques.

M. Didier Boulaud. Quels sont ces effets catastrophiques ?

M. Gérard Léonard. En effet, si nous nous trouvons aujourd'hui dans une telle situation, c'est précisément parce que la régularisation de 1982, au profit de plus de 130 000 étrangers, a provoqué un appel d'air.

M. Alain Griotteray. Très bien !

M. Didier Boulaud. N'importe quoi !

M. Gérard Léonard. Par ailleurs, la liste n'a pas été établie au « pifomètre » : on a très précisément retenu les termes contenus dans l'avis demandé au Conseil d'Etat cet été. Dans ce domaine, le texte crée donc un équilibre indiscutable.

Par conséquent, j'appelle mes collègues à voter contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Même si cet amendement ne me satisfait pas complètement, je le soutiendrai parce que je crois qu'il va dans le bon sens.

L'Assemblée devrait d'ailleurs écouter les appels que nous lançons M. Dray, M. Mazeaud et moi-même pour faire en sorte que la loi que nous allons voter soit la moins inhumaine possible.

En quoi, monsieur Léonard, la régularisation de 1982 – comme celle d'ailleurs de 1974 – a-t-elle eu des effets catastrophiques ? Pour ma part, je connais des dizaines de gens qui, grâce à ces régularisations, se sont complètement intégrés dans notre société et, ont pu participer à son développement. Je trouve scandaleux ce qui vient d'être dit.

M. Didier Boulaud. Absolument !

M. Patrick Braouezec. Demain, comme nous le sommes déjà aujourd'hui, nous serons confrontés à des situations inhumaines.

J'ai participé, il y a peu, à un débat avec M. Raoult sur LCI, au cours duquel il a reconnu qu'il lui arrivait de faire des recours auprès du préfet pour une personne de sa connaissance.

M. Raoul Béteille. Moi aussi !

M. Patrick Braouezec. Vous aussi, bien sûr ! Et sur quelle base le faites-vous ? Certaines personnes se retrouveront en situation irrégulière à cause de la modification de nos lois – car c'est bien de cela qu'il s'agit. Allons-nous enfin en tenir compte ? Et faire en sorte que ces personnes puissent vivre en toute légalité sur notre territoire ? Sans quoi il est à craindre que nous ayons d'autres affaires Saint-Bernard ! Et vous en serez responsables ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. Gérard Léonard. C'est vous qui les créez, les affaires Saint-Bernard !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

M. Patrick Braouezec. Quelques courageux votent pour !

M. Raoul Béteille. D'autres courageux votent contre !

M. Julien Dray et M. Patrick Braouezec. Il faudra faire une autre loi dans six mois ! Ce sera la vingt-sixième ! (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Patrick Braouezec. Quelle irresponsabilité !

M. Christian Dupuy. Je croyais qu'on ne s'exprimait pas pendant le vote !

M. le président. Je vous en prie !

MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 69, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les trois premiers alinéas de l'article 4 :

« Le premier alinéa de l'article 12 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'étranger mineur ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire, obtient de plein droit la carte de séjour temporaire s'il a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial.

« La carte lui donne droit à exercer une activité professionnelle soumise à autorisation, s'il déclare vouloir en exercer une. En l'absence d'une telle déclaration, la carte porte la mention "membre de famille". »

La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Avec cet amendement et tous ceux que nous avons déposés concernant les mineurs, nous demandons tout simplement que cesse cette précarité administrative qui conduit à ce que des enfants vivent dans la crainte épouvantable d'être expulsés.

Sous prétexte d'améliorer la situation présente, monsieur le ministre, vous proposez l'attribution de la carte de séjour à l'enfant mineur qui vit en France depuis l'âge de six ans.

M. le président. Que se passe-t-il monsieur Dupuy ?

M. Christian Dupuy. J'ai d'autres choses à faire que de subir des rappels à l'ordre à répétition, monsieur le président !

M. le président. Quand vous ai-je rappelé à l'ordre ?

M. Christian Dupuy. A l'instant !

M. le président. Si vous avez autre chose à faire, allez-y, je ne vous retiens pas !

Poursuivez, monsieur Mercieca.

M. Paul Mercieca. Pensez à l'avenir : ne créez pas, demain, des situations identiques à celle que nous connaissons aujourd'hui !

Le droit à vivre en famille est un droit fondamental que chacun a soutenu à l'occasion de la Journée nationale des droits de l'enfant. L'enfant a besoin de respect, d'affection, de responsabilité et de conditions de vie dignes de notre siècle. Il a besoin de vivre dans un monde de justice. L'heure est aux actes concrets.

S'agissant de l'étranger mineur, nous avons déjà eu l'occasion de dire, en 1993, combien nous étions étonnés de la référence à la notion de « menace à l'ordre public ». Cette notion est floue et dangereuse puisqu'elle peut faire l'objet d'une interprétation extensive. Et comment pourrions-nous déterminer qu'un enfant mineur est menaçant ? A sa physionomie ? Cette référence porte un coup au regroupement familial.

Quant à l'alinéa de l'article 4, il accorde la carte de séjour temporaire « à l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qui justifie par tous les moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint l'âge de six ans, ou bien depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans lorsque l'impossibilité de poursuivre une vie familiale effective dans son pays d'origine est établie ». Nous pensons que ces conditions d'âge sont trop strictes. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé plusieurs amendements tendant à améliorer la situation de l'enfant, et donc à faciliter l'intégration d'une jeunesse qui vit très mal ces situations angoissantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 69 parce qu'il va beaucoup trop loin : là, nous aurions un appel d'air ! Le rapporteur ne saurait, même à titre personnel, vous suivre, monsieur Braouezec.

J'aurais l'occasion, sur d'autres amendements de M. Dray votés par la commission, de rappeler ce que j'ai dit sur l'amendement n° 122, mais pour celui-ci, rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : "constitue une menace", insérer le mot : "grave". »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Notre amendement tend à limiter aux cas de menace « grave » à l'ordre public la non-délivrance de la carte de séjour. La défense de cet amendement me donne l'occasion de revenir sur la précédente discussion et d'apporter les précisions suivantes.

Il y a une double incohérence dans vos propos, monsieur le ministre de l'intérieur.

Si vous croyez au dispositif que vous avez mis en place pour combattre les mariages blancs, si vous pensez qu'il est opératoire, vous n'avez pas besoin de nous dire, à propos de l'amendement précédent, que nous risquons de créer un appel d'air et de favoriser les mariages blancs.

Ou bien, donc, vous pensez que les lois que nous votons sont efficaces, ou bien vous n'y croyez pas et, dans ce cas, il ne sert à rien de réunir l'Assemblée et de faire croire qu'elle met en place des dispositifs... qui ne marchent pas.

La menace du mariage blanc que vous avez agitée ne tient pas au regard des propos que vous avez tenus au cours des mois écoulés à propos de la lutte contre lesdits mariages.

Je vous fais remarquer, par ailleurs, que nous ne saurions créer un appel d'air pour de futurs conjoints, ou encourager de futurs mariages blancs, puisqu'il s'agit de gens déjà mariés ! Et surtout – là est la contradiction – il est question de personnes inexpulsables !

Je le répète, il s'agit de délivrer un titre de séjour à des gens dont on sait qu'ils seront inexpulsables et qui sont déjà mariés : il ne peut pas y avoir appel d'air.

En outre, qui d'entre nous n'a pas été, dans ses permanences, interpellé par un professeur ou un proviseur au sujet d'un enfant qui suit sa scolarité depuis plusieurs années, qui est souvent un bon élève parce que, étant dans une situation difficile, il a compris qu'avec l'école républicaine, il avait peut-être une chance de s'en sortir ?

M. Jean-Michel Ferrand. Et le foulard islamique ?

M. Julien Dray. Cet enfant, placé dans une situation qu'il n'a pas choisie, parce que ses parents l'ont amené sur le territoire français, a dû s'adapter. Il est entré dans l'école républicaine. Que faire de cet enfant, qui n'a pas de titre de séjour, quand un voyage scolaire à l'étranger est organisé ? Le lui refuser ? Alors qu'on sait très bien que de toute manière, il ne pourra pas être expulsé ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il a raison !

M. Julien Dray. Ce sont sur des situations aussi dramatiques que, tous les jours, nous pouvons être interpellés. N'en créons pas d'autres ! Sortons de cette logique !

Ne voyez nulle considération politique dans mes propos : il ne s'agit pas d'une revendication communiste, socialiste, de droite ou de gauche. La preuve en est que le groupe centriste, au Sénat, a tiré les mêmes conséquences que nous...

M. Jean-Michel Ferrand. Ce n'est pas une référence !

M. Julien Dray. ... quant à la gestion quotidienne de ces cas et à l'image de la France que nous donnons à nos enfants qui s'interrogent : pourquoi notre copain n'a-t-il pas le droit de venir avec nous en Angleterre ou en Italie ? Pourquoi le désigner comme bouc émissaire ? Il n'est responsable de rien ! Il n'a pas choisi cette situation.

Ce que nous demandons, c'est simplement un geste de bon sens et d'humanité.

Monsieur le ministre, vous pouvez encore revenir là-dessus en demandant une deuxième délibération. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste et sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 123 qui créerait une distorsion juridique. La menace « grave » doit être réservée à l'hypothèse de l'expulsion. Ne l'introduisons pas ici !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 124 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : "ordre public", insérer les mots : " ; même s'il a fait l'objet d'une condamnation sur le fondement de la présente ordonnance". »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Je voudrais de toutes mes forces vous convaincre. Il n'y a rien d'idéologique dans cette proposition ; il s'agit, en fait, d'éviter à notre assemblée d'avoir à refaire une loi dans les mois à venir. Car je prends date : si vous refusez ces amendements, c'est ce qui arrivera.

Même au regard de votre logique de fermeté, c'est ubuesque ! Car c'est prétendre mettre en place des cadres juridiques fermes et reconnaître tous les six mois, ou tous les ans qu'ils ne le sont pas !

Balayons une bonne fois pour toutes ces situations ! Il n'est pas question de créer des appels d'air puisque ce sont des situations très particulières. Que vous le vouliez ou non, elles résultent des contradictions d'une législation qui a évolué. Et je ne parle pas des retards administratifs !

Je pense à tous ces réfugiés politiques demandant le droit d'asile, dont les dossiers se sont accumulés, et qui, parce que l'administration ne leur donnait pas de réponse, ont fini par s'insérer dans la société française, devenant les conjoints de Françaises, ayant des enfants français, ce qui les met dans une situation difficile.

La procédure que nous suggérons est très contraignante : il s'agit de délivrer un titre de séjour d'un an qui revient, en fait, comme le disait le rapporteur en première lecture, à un stage probatoire. L'année qui va s'écouler permettra de vérifier si les immigrés concernés sont bien en situation de s'insérer dans la société française. Le préfet ou le ministre, au moment du renouvellement du titre de séjour, aura toujours la possibilité, au regard de la menace à l'ordre public, de remédier à la situation si le stage probatoire n'est pas satisfaisant.

C'est pourquoi, dans les procédures de régularisation, donc de délivrance d'un titre de séjour, nous proposons que les infractions antérieures au séjour ne soient pas prises en considération, sachant que de toute manière les catégories de populations visées ne sont pas expulsables !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 124 a été repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. En réalité, M. Dray voudrait que l'on attribue automatiquement une carte de séjour à des personnes qui ont été condamnées pénalement !

M. Julien Dray. Pas du tout !

M. le ministre de l'intérieur. Eh bien ! je ne veux pas le suivre sur ce terrain. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

La réserve de la menace pour l'ordre public existe à l'article 15 pour la carte de résident. Il ne s'agit donc pas d'une innovation. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Comment débattre vraiment si l'on n'écoute pas ce que l'autre défend et que l'on se contente de l'image que l'on a *a priori* des propos qui seront tenus ?

Qui a dit ici « automatiquement » ? Personne ! Votre article, monsieur le ministre, dispose qu'il est délivré un titre de séjour temporaire sous réserve de menace pour l'ordre public : c'est bien dire que la délivrance est subordonnée à l'appréciation au regard de la notion d'ordre public !

Peut-être essayez-vous de rassurer votre majorité avec des effets de tribune mais vous déformez la réalité ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : "séjour temporaire", le mot : "résident". »

La parole est à M. Roger Meï.

M. Roger Meï. Nous aurions pu penser que le Gouvernement proposerait des mesures de nature à résoudre le cas douloureux des personnes non expulsables, résultant de l'application des lois de 1993, en leur accordant une carte de résident de dix ans.

Au lieu de cela, vous proposez une carte de séjour d'un an, non renouvelable de plein droit et, qui plus est, ne donnant pas un droit automatique à travailler.

En institutionnalisant ainsi la précarité des étrangers, vous confirmez la logique des lois Pasqua en créant les conditions pour que perdurent les situations absurdes et inhumaines.

Comment pouvez-vous, après cela, parler d'intégration ? Il est encore temps de revenir à la situation antérieure à la législation de 1993 et d'accorder une carte de résident de dix ans.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Les auteurs de l'amendement veulent en réalité remplacer la carte de séjour temporaire par celle de résident, c'est-à-dire donner dix ans au lieu d'un an. C'est absolument impossible !

L'amendement a évidemment été rejeté par la commission.

M. Patrick Braouezec. Pourquoi est-ce « impossible » ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (1°) de l'article 4, supprimer les mots : " , s'il a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial". »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Monsieur le ministre, vous refusez toute régularisation, y compris sur une carte de séjour temporaire d'un an, pour des jeunes qui sont entrés en France hors du regroupement familial.

Or certains jeunes sont rentrés en France alors qu'ils avaient un an, deux ans ou trois ans, y ont passé la totalité de leur enfance, ont été scolarisés dans nos écoles, puis dans nos lycées.

Alors que ce texte est un texte de régularisation, vous refusez d'ouvrir les vannes.

Pourtant, mes chers collègues, ce sont des gens que vous rencontrez dans vos permanences et que vous seriez capables de défendre à titre individuel. Eh bien ! vous allez refuser de régulariser la situation de personnes qui seront dans l'impossibilité de repartir dans leur pays car leurs racines culturelles sont en France.

Je puis, monsieur le ministre, vous citer le cas d'un Camerounais, M. Ek... Ek... – je n'indique pas le nom complètement, mais M. le ministre pourra certainement l'identifier, comme il nous l'a démontré hier. Il est venu en France pour y faire ses études, parce que ses parents préféraient qu'il ait un bac français. Il est arrivé dans notre pays en classe de première. Détenteur d'un visa de trois mois, il s'est inscrit au lycée de Verdun, où il a poursuivi ses études.

En dépit de la règle que vous avez instaurée selon laquelle on n'opère pas de régularisation sans que l'intéressé ait entrepris des démarches au consulat du pays d'origine, le préfet d'un département voisin lui a accordé une prolongation d'un an pour qu'il achève son année d'études.

Il l'a terminée dans les premiers de sa classe. Et il a continué en terminale. Il s'est engagé à quitter le territoire après son baccalauréat. Il a 15 sur 20 de moyenne cette année. Or il a été récemment convoqué par la gendarmerie de Dieue-sur-Meuse – ce n'est pas dans mon département, mais on m'a signalé le cas –, où on l'a informé qu'il était soumis à expulsion. Ce qui n'était pas possible puisqu'il était mineur !

Aussi suis-je intervenu en tant que parlementaire pour demander – et obtenir, ce dont je me réjouis – que cette personne continue sa scolarité jusqu'à la fin de l'année au lycée de Verdun.

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que de tels cas sont dignes d'intérêt ? Pourquoi ne pas donner à ce jeune un certificat de séjour d'un an, quitte, au bout d'un an, à lui dire : « Vous avez terminé vos études dans notre pays, vous avez passé votre baccalauréat. Mais, comme vous n'êtes pas en règle avec la législation au niveau de l'entrée sur notre territoire, vous devez retourner dans votre pays et demander un certificat de séjour régulier, pour revenir, éventuellement, en France, faire vos études supérieures. »

Vous préférez la politique de l'autruche, alors que de tels cas pourraient être facilement résolus si notre amendement était adopté. Je ne doute pas que cette argumentation vous conduira à revoir votre position.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* La commission a rejeté l'amendement.

D'abord, on ne légifère pas *ad hominem*. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est l'inverse de ce que dit le ministre !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Je vous ai écouté ; je vous demanderai d'en faire tout autant.

M. Jacques Myard. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Je comprends très bien qu'on puisse s'interroger sur certains cas personnels. Mais, permettez-moi de vous dire, monsieur Le Déaut, que ces situations individuelles peuvent être réglées par le préfet.

M. Jean-Yves Le Déaut. Elles ne sont jamais réglées !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Monsieur Le Déaut, encore une fois, je vous demande de me laisser parler ! Je vous ai écouté sans vous interrompre.

Les cas que vous avez cités tombent déjà sous le coup de l'article 25 de l'ordonnance de 1945 : ces jeunes sont protégés de l'expulsion.

Mme Véronique Neiertz. La gendarmerie ne doit pas être au courant !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Vous permettrez quand même au rapporteur de répondre.

Si nous adoptons l'amendement n° 125, tous les mineurs seraient concernés ! Un jeune rentré en France à dix-sept ans et demi bénéficierait du dispositif !

Nous allons, monsieur Le Déaut, avoir ce débat très important lors de l'examen de l'amendement n° 16, qui a, lui, été adopté par la commission.

M. Yves Marchand. Voilà !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Cet amendement n° 16 concerne ces étrangers justifiant d'une résidence habituelle en France depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de dix ans. Nous sommes passés de six à dix par rapport au texte du Sénat.

C'est là un élément très important, mais je ne puis pas vous suivre sur l'amendement n° 125.

Certains cas particuliers peuvent effectivement soulever une émotion légitime et susciter une interrogation, tel celui que vous venez de citer, mais c'est aux préfets de les résoudre, dans la mesure où, ne l'oublions pas, un mineur ne peut être expulsé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'adoption de cet amendement viderait de sa substance la procédure du regroupement familial.

Par conséquent, je souhaite que l'amendement soit rejeté.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Je tiens à insister sur le problème évoqué par M. Le Déaut.

M. Mazeaud nous dit que ce jeune n'est pas expulsable. Le problème est qu'il est sans papiers, dont en situation d'irrégularité.

C'est bien ce que nous répétons depuis le début. Vos lois – la loi Pasqua comme celle-ci – vont faire des clandestins,...

M. Gérard Léonard. Mais non !

M. Patrick Braouezec. ... des gens qui seront obligés de vivre autrement que dans la régularité et dans la légalité.

Mme Thérèse Aillaud. Mais non !

M. Patrick Braouezec. J'ai cité hier le cas d'un jeune Algérien qui a été élevé par sa grand-mère jusqu'à neuf ans, qui est arrivé alors sur le territoire français, qui a fait toute sa scolarité en France, que j'ai eu dans ma classe. Eh bien ! ce jeune est aujourd'hui sans papiers, non expulsable mais obligée de vivre dans l'illégalité. Que faisons-nous pour ces personnes ? Qu'allons-nous faire ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est de nouveaux « sans-papiers » que l'on va ainsi créer.

M. le président. La parole est à M. Laurent Fabius.

M. Laurent Fabius. Dans le même sens que les orateurs précédents, j'évoquerai deux questions connexes.

Quelle attitude adopter vis-à-vis des jeunes, j'allais dire des enfants ? Notre attitude – celle qui sous-tend l'amendement qui vous est proposé – consiste tout simplement à les traiter avec humanité.

Le second aspect n'est pas moins important. On nous dit que ce texte est destiné à lutter contre la clandestinité. Mais la démonstration a été faite de façon imparable qu'on va, avec lui, créer des clandestins.

Ces deux observations de principe étant faites, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 125. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Comment, mes chers collègues, peut-on prétendre sérieusement que la loi crée l'irrégularité ?

M. Patrick Braouezec. Je viens de faire la démonstration ! Répondez à ma question !

M. Jean-Pierre Philibert. Nous proposerons dans quelques instants des dispositions répondant à l'argument avancé par M. Le Déaut à propos des jeunes regroupés irrégulièrement avant l'âge de dix ans.

Mais tout autre chose est la situation d'un mineur qui peut entrer sur notre territoire irrégulièrement à seize ou dix-sept ans, ou s'y maintenir, et que vous régulariserez automatiquement.

Nous disons, nous, qu'il ne peut y avoir régularisation automatique par le biais de l'attribution d'une carte de séjour, de quelqu'un qui se trouve dans cette situation.

Mais, comme le rappelait M. Mazeaud, il peut arriver qu'un jeune soit rentré, par exemple avec une autorisation de séjour d'un an, pour faire des études et qu'un « trou » l'empêche de continuer ses études. J'ai un exemple dans ma ville. Dans de tels cas, je me suis, chaque fois, rapproché du préfet – je ne sais si c'est ce qu'a fait, en l'occurrence, M. Le Déaut. Jamais, je n'ai vu refuser à un jeune la possibilité de continuer ses études lorsqu'il se trouvait dans cette situation.

Nous voulons éviter que se multiplient des situations telles qu'on en observe dans le Midi, où des jeunes arrivent en France à l'âge de dix-sept ans en situation

irrégulière parce que la famille les y a poussés et que – ce que permettrait l'adoption de l'amendement de M. Le Déaut – on les régularise automatiquement. Eh bien non! (« *Très bien!* » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Jacques Myard. Systématiquement! Voilà!

M. Jean-Pierre Philibert. Nous sommes favorables à une formule qui permette de régulariser les gens regroupés irrégulièrement avant l'âge de dix ans, c'est-à-dire les situations les plus absurdes. Mais nous sommes contre l'idée de régulariser automatiquement des situations de mineurs, parfois entrés à dix-sept ans, ou plus, sur notre territoire, en situation irrégulière.

M. Jacques Myard. Très bien!

M. Jean-Pierre Philibert. Encore une fois, ce n'est pas la loi qui crée l'irrégularité,...

Mme Suzanne Sauvaigo. C'est évident!

M. Jean-Pierre Philibert. ... c'est bien, au départ, une situation dans laquelle on se met.

M. Jacques Myard. Bien sûr!

M. Jean-Pierre Philibert. Que la loi ne les règle qu'imparfaitement, peut-être! C'est tout l'objet de notre débat. Mais, une bonne fois pour toutes, qu'on ne dise pas que ce sont les lois qui créent ces situations! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Myard. Bien sûr! C'est effectivement un sophisme!

M. le président. Sur l'amendement n° 125, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

J'invite M. Meylan et M. de Gaulle à venir prendre place à mes côtés.

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Monsieur le rapporteur, il ne s'agit pas de régulariser une situation, mais de donner, dans des cas qui ne sont pas prévus par l'amendement n° 16, la possibilité d'obtenir un certificat de séjour d'un an.

M. le ministre et M. le rapporteur affirment que les préfets peuvent le faire. En vérité, comme nous sommes dans un système du « tout-répressif », ils ne le font pas.

Mme Véronique Neiertz. Voilà!

M. Jean-Yves Le Déaut. De ce fait, certaines personnes se retrouvent à la fois sans papiers et inexpulsables. Il faut trouver une solution à ce problème, illustré tout à l'heure par l'exemple d'un jeune souhaitant aller en voyage avec sa classe à l'étranger, mais n'ayant plus le droit de quitter le territoire.

Nous souhaitons tout simplement régler ce problème, peut-être par un sous-amendement à l'amendement n° 16.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons, avant le scrutin sur l'amendement n° 125, attendre que s'écoule le reste des cinq minutes réglementaires.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même, et, le cas échéant, pour son délégué.

Je mets aux voix l'amendement n° 125.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	179
Nombre de suffrages exprimés	179
Majorité absolue	90
Pour l'adoption	61
Contre	118

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean-Yves Le Déaut. Nous progressons!

M. le président. MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 126, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (2°) de l'article 4 :

« 2° A l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qui réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ».

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Cet amendement de repli vise à accorder un titre de séjour à un jeune mineur dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire et qui réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans.

De telles situations sont fréquentes. Il s'agit souvent d'enfants entrés très jeunes sur le territoire, en dehors des procédures normales, notamment des procédures de regroupement familial.

Ces enfants ignoraient la situation dans laquelle ils se trouvaient. Lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité, ils ont vécu des années sur le territoire français, suivi une scolarité et souvent participé à la vie associative de la société française.

Il nous paraît nécessaire de leur délivrer un titre de séjour d'un an.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement ne diffère guère, sauf dans le problème de la preuve, de l'amendement n° 16 de la commission des lois, que j'ai cosigné avec M. Dray lui-même.

Cette mesure se justifie tout à fait, pour des raisons non seulement humanitaires, mais aussi juridiques.

Je souhaiterais, monsieur Dray, que vous retiriez votre amendement – au profit de l'amendement n° 16.

M. le président. Je vois que M. Dray acquiesce.

M. Julien Dray. Oui, monsieur le président! Je retire effectivement l'amendement n° 126.

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 16 et 71 corrigé.

L'amendement n° 16 est présenté par M. Mazeaud, rapporteur, et M. Dray ; l'amendement n° 71 corrigé est présenté par MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont libellés comme suit :

« Après les mots : “qui justifie”, rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa (2°) de l'article 4 : “par tout moyen avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans”. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Des raisons non seulement humanitaires mais juridiques ont conduit la commission à adopter cette disposition – qui reprend d'ailleurs l'ordonnance de 1945.

M. le président. Il va de soi que cette présentation vaut approbation de l'amendement n° 71 corrigé, qui est identique.

La parole est à M. André Gerin, pour soutenir l'amendement n° 71 corrigé.

M. André Gerin. Il est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La rédaction initiale du projet du Gouvernement visait à faire obstacle à l'octroi d'un titre de séjour lorsque la vie familiale de l'intéressé se déroule toujours dans son pays d'origine. C'est conforme à la jurisprudence relative à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agissait aussi pour nous d'éviter les entrées d'enfants hors regroupement familial, dans l'esprit de la loi du 24 août 1993.

Je conviens cependant que si l'étranger a vécu toute sa jeunesse en France – de dix à dix-huit ans, par exemple – son départ est difficilement envisageable : c'est d'ailleurs la motivation d'origine du projet de loi. En pratique, le texte initial et l'amendement n° 16 devraient avoir des effets assez peu différents, je suis donc favorable à cet amendement.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 16 et 71 corrigé.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 75, ainsi libellé :

« Après les mots : “avoir sa résidence”, rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa (2°) de l'article 4 : “en France et y a été scolarisé au cours des cinq années précédentes.” »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Je ferai également quelques commentaires sur les amendements n°s 74 et 73.

Il semble inutile de soumettre la délivrance de la carte de séjour temporaire à une obligation de présence sur le sol français depuis l'âge de six ans. En revanche, une obligation de scolarité nous paraît plus juste. Tel est l'objet de l'amendement n° 75.

L'amendement n° 74 se justifie par son texte même.

S'agissant de l'amendement n° 73, la preuve de l'impossibilité d'avoir une vie familiale dans son pays d'origine devrait suffire pour se voir délivrer une carte de séjour temporaire. Fixer une limite d'âge nous paraît inutile.

M. le président. Merci, monsieur Gerin, d'avoir présenté ces amendements aussi rapidement car ils n'ont plus d'objet en raison du vote précédent ! *(Sourires.)*

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. J'allais le dire !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 23 et 161. L'amendement n° 23 est présenté par M. Mariani, l'amendement n° 161 par M. Pierre Bernard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le cinquième alinéa (3°) de l'article 4. »

L'amendement n° 23 n'est pas défendu.

La parole est à M. Pierre Bernard.

M. Pierre Bernard. Tout à l'heure, un de nos collègues citait la Bible : « Que votre oui soit oui, que votre non soit non. » Eh bien, le paraphrasant, je dirai : veut-on oui ou non d'une immigration clandestine ou illégale ? Telle est la question qui se pose. Le projet de loi devrait y répondre sans ambiguïté. C'est pourquoi je propose, par mon amendement, la suppression du cinquième alinéa (3°) de l'article 4, comme nous l'avions fait en première lecture.

En effet, on ne saurait récompenser un viol de la loi sur les conditions de séjour des étrangers au motif qu'il est durable. C'est donner une prime aux plus habiles des clandestins. C'est une rupture d'égalité devant la loi.

M. François Asensi. Vous avez violé plusieurs fois la loi en refusant de scolariser des enfants !

M. Pierre Bernard. Accorde-t-on, monsieur Asensi, son permis de conduire à celui qui a conduit pendant plus de quinze ans sans permis ? Nous savons que ce n'est pas possible, même si l'intéressé conduit parfaitement.

On ne saurait inciter et encourager de tels comportements. Si une telle disposition s'applique aujourd'hui aux occupants de Saint-Bernard, elle s'appliquera demain à d'autres. Ceux qui ont à l'heure actuelle entre dix et quinze ans de clandestinité ne peuvent voir dans la disposition proposée qu'un espoir de régularisation : c'est donc un encouragement à la fraude.

L'expérience montre qu'une telle durée de clandestinité n'est pas exceptionnelle. Voter la disposition gouvernementale, c'est non seulement une régularisation assurée pour ceux qui sont là depuis quinze ans, mais une incitation à persévérer dans l'illégalité pour ceux qui fraudent depuis un certain nombre d'années. *(Murmures.)*

Rappelons-nous que les fabricants de faux papiers ont des officines très perfectionnées et arrivent déjà à déjouer la machine d'Orly dont on nous a vanté les qualités. Nous risquons de voir se multiplier les dossiers constitués de fausses preuves mais à l'aspect authentique : les personnes concernées n'auront peut-être même pas encore traversé les océans.

Je reconnais néanmoins qu'il existe parfois des situations de véritable détresse. C'est pourquoi je considère qu'il convient de maintenir le pouvoir discrétionnaire des préfets. En tout cas, il ne faut surtout pas transformer l'exception en principe. Or c'est précisément ce que fait l'alinéa que je propose de supprimer. Je rappelle que la représentation nationale l'avait supprimé en première lecture ; en bonne logique, elle devrait adopter aujourd'hui la même attitude et ne pas voter une disposition qui transforme un délit continu en une prescription acquisitive d'un droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 161 ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Nous avons débattu longuement de ce sujet en première lecture, et vous ne serez pas étonné, monsieur Bernard, que je m'oppose à nouveau à votre amendement.

La mesure proposée, dès l'origine, par le Gouvernement a un caractère profondément humanitaire. L'Assemblée l'avait rejetée en première lecture. Le Sénat l'a rétablie. Je demande à l'Assemblée, comme l'a fait la commission des lois, de suivre la Haute Assemblée.

En effet, ceux qui sont en France depuis plus de quinze ans montrent par là même leur désir d'intégration...

M. André Gerin. Exact !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. ... et ce seront peut-être eux qui s'intégreront le mieux.

M. André Gerin. Exactement !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Nous cherchons à lutter contre l'immigration clandestine, et nous avons sans aucun doute raison, mais il est des personnes qui montrent leur volonté de sortir de l'irrégularité et de devenir des nôtres. (*« Très bien ! » sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il en est même qui demanderont un jour la nationalité française, c'est-à-dire qui iront au bout de l'intégration, ce que, humainement, nous souhaitons. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je me suis très longuement exprimé en première lecture, à l'Assemblée, qui ne m'a pas suivi, comme au Sénat, qui a rétabli le texte du Gouvernement.

Je demande le rejet de l'amendement de M. Bernard.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Je vais dans le sens de M. Mazeaud, même si la rédaction de l'article ne nous convient pas. J'estime qu'on aurait pu aller plus loin, notamment en donnant suite aux propositions faites par le collègue des médiateurs, ce qui aurait permis de régler la situation de nombre de personnes cherchant à s'intégrer à la société française.

Ce que nous propose M. Bernard, c'est une loi de l'arbitraire, aucun critère ne permettant plus de juger de la volonté des intéressés de s'intégrer à la société française. Il est bien évident que nous voterons contre l'amendement de M. Bernard. Je ne pensais pas que nous examinerions à nouveau une disposition aussi honteuse !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Nous sommes nombreux à souhaiter une loi équilibrée : en rejetant cet amendement, nous contribuerons à cet équilibre. Je rejoins totalement M. Mazeaud et M. Debré sur ce point.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Il faut préciser la tonalité de l'amendement par un éclairage sur la personne qui l'a déposé, M. Pierre Bernard, maire de Montfermeil.

(*« Oh ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Je crains que l'on ne s'égaré !

Mme Véronique Neiertz. Pas du tout, monsieur le président, on est dans le sujet !

Depuis plus de dix ans, M. Bernard a refusé d'inscrire les enfants étrangers dans les écoles de Montfermeil.

M. Pierre Bernard. Les tribunaux ont jugé : j'ai été relaxé !

Mme Véronique Neiertz. Depuis plus de dix ans, tous les ministres de l'éducation nationale – qu'ils soient de droite ou de gauche – que j'ai interrogés à ce sujet m'ont répondu que M. Pierre Bernard était dans l'illégalité.

M. Pierre Bernard. J'ai été relaxé !

Mme Véronique Neiertz. Il a été condamné par les tribunaux,...

M. Pierre Bernard. Pas du tout !

Mme Véronique Neiertz. ... mais cela ne l'a pas empêché de recommencer chaque année. Cela justifie que j'intervienne tous les ans auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis pour qu'il oblige M. Pierre Bernard à respecter la loi.

M. Pierre Bernard a également fait faire une enquête sur les étrangers qui sont soignés à l'hôpital de Montfermeil.

M. François Asensi. C'est scandaleux !

M. le président. Madame Neiertz, je crains que ce ne soit pas l'objet du débat !

Mme Véronique Neiertz. Il a fallu transmettre les résultats de cette enquête à la CNIL. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Madame Neiertz, si vous n'en revenez pas à l'amendement, je vais être contraint de vous interrompre.

Mme Véronique Neiertz. Il y a d'autres façons de lutter contre l'immigration clandestine, comme le démontrent tous les jours les autres maires de la Seine-Saint-Denis. Cela devait être souligné.

M. Pierre Bernard est non seulement un cas mais, depuis l'enterrement de M. Touvier, une honte pour la Seine-Saint-Denis !

M. le président. Monsieur Bernard, je vous donnerai la parole en fin de séance pour un fait personnel, si vous le souhaitez.

M. Pierre Bernard. « A répondre à cela, je ne daigne descendre. Et ce sont sots propos qu'on ne doit pas entendre. » C'est du Molière !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. J'ai été de ceux qui, en première lecture, se sont inquiétés à l'idée que la loi puisse permettre de pérenniser une situation d'irrégularité.

Après avoir entendu les réflexions des uns et des autres, ici et en commission, et lus les travaux du Sénat, je crois sincèrement que l'adoption de cet amendement présente-

rait plus d'inconvénients que d'avantages. Compte tenu, en outre, des dispositions que la commission des lois a retenues par ailleurs, je vous demande, mes chers collègues, au nom de la formation à laquelle j'appartiens, de ne pas voter l'amendement de M. Bernard et de vous en tenir au texte initial du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

M. Pierre Bernard. S'il n'en reste qu'un, je serai celui-là !

M. Jean-Michel Ferrand. Il y en aura deux !
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa (3°) de l'article 4, substituer au nombre : "quinze", le nombre : "cinq". »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Avec votre autorisation, monsieur le président, je présenterai en même temps les amendements n°s 77 et 78 qui ont le même objet.

M. le président. Les amendements, n°s 77 et 78, sont présentés par MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés.

L'amendement n° 77 est ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa (3°) de l'article 4, substituer au nombre : "quinze", le nombre : "sept". »

L'amendement n° 78 est ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa (3°) de l'article 4, substituer au nombre : "quinze", le nombre : "dix". »

Poursuivez, monsieur Gerin.

M. André Gerin. Les amendements n°s 76, 77 et 78 tendent à faciliter la régularisation de la situation des étrangers vivant habituellement dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Contre, compte tenu des dispositions précédemment adoptées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Sauvaigo a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3°) de l'article 4 par les mots : "et qui n'a pas fait l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire mentionnée à l'article 131-30 du code pénal d'une durée supérieure à cinq ans ;". »

La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo.

Mme Suzanne Sauvaigo. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 156 est retiré.

M. Philibert a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3°) de l'article 4 par les mots : "à la date de publication de la loi au *Journal officiel*". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 155 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3°) de l'article 4 par la phrase suivante : "La durée des peines privatives de liberté ne s'impute pas sur ce délai ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il est apparu à la commission des lois qu'on ne saurait imputer sur les quinze ans de résidence habituelle en France les années passées en prison du fait d'une sanction pénale. Telle est la raison de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je suis assez réservé à l'égard de cet amendement.

Il est clair qu'un étranger qui a purgé une peine de prison ferme non couverte par une amnistie fait en général courir un risque à l'ordre public. Son cas relève donc de la disposition de l'article 4 qui prévoit une exception à la régularisation dans cette hypothèse.

Cet amendement présente un paradoxe : sous couvert de rigueur, il valide l'idée qu'un tel étranger pourrait être régularisé moyennant une durée de séjour de quinze ans majorée de ses années de prison. Cela paraît difficilement acceptable.

M. Jean-Yves Le Déaut. Je suis d'accord avec le ministre !

M. le ministre de l'intérieur. Par ailleurs, en admettant même que l'on souscrive à l'idée d'une régularisation automatique d'un tel étranger, il irait naturellement de soi que les années en prison seraient décomptées des quinze ans. Cela ressort en effet d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 6 mai 1988, l'arrêt Ammouche, à propos de l'interprétation à donner de l'article 25 de l'ordonnance. Ce qui est valable pour une expulsion l'est *a fortiori* pour l'octroi d'un titre de séjour.

Je remercie les auteurs de l'amendement de m'avoir donné l'occasion de m'expliquer sur ce point et de lever ainsi toute ambiguïté. Cela dit, je suis défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. A titre personnel, je suis assez convaincu par les propos de M. le ministre. Il y a longtemps que je pensais qu'il en allait ainsi.

Je serais prêt à retirer l'amendement si Mme Sauvaigo en était d'accord.

Mme Suzanne Sauvaigo. Je suis d'accord !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 155 rectifié est retiré.

M. Julien Dray. Le *Journal officiel* prendra acte que j'avais raison !

M. le président. MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 72 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa (4°) de l'article 4 :

« 4° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie en France, dont le conjoint est de nationalité française, que la communauté de vie soit effective et lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ; »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 24 de M. Mariani n'est pas défendu.

MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (4°) de l'article 4, supprimer les mots : "que son entrée sur le territoire français ait été régulière". »

La parole est à M. Janine Jambu.

Mme Janine Jambu. Il s'agit, par cet amendement, de permettre à tous les conjoints de Français d'obtenir un titre de séjour.

Selon le texte du Gouvernement, seuls pourraient y prétendre ceux qui sont entrés régulièrement en France. Or cette condition est une atteinte au droit fondamental à vivre en famille. Faudrait-il aussi que les Français mariés à des étrangers s'expatrient avec leurs enfants ? Pour notre part, nous nous y refusons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 127 et 80, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 127, présenté par MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa (5°) de l'article 4 :

« A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie résidant en France, père ou mère d'un enfant français ou né en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale. »

L'amendement n° 80, présenté par MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa (5°) de l'article 4 :

« A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie résidant en France, qui est père ou mère d'un enfant français, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins. »

La parole est à M. Julien Dray, pour soutenir l'amendement n° 127.

M. Julien Dray. Je ferai une remarque préalable : le débat qui a eu lieu tout à l'heure – c'est ainsi que je l'interprète et, de toute façon, on ne peut pas l'interpréter autrement – me donne raison dans la polémique qui nous a opposés hier, tout au long de la journée...

M. le président. Non !

M. Julien Dray. Monsieur le président, tout le monde reconnaît que j'ai été mis en cause...

M. le président. Pour l'instant, c'est vous qui avez le dernier mot.

M. Julien Dray. En tout cas, le *Journal officiel* prendra acte que j'avais raison.

Cet amendement concerne une nouvelle catégorie de personnes auxquelles nous estimons indispensable de délivrer des titres de séjour, en considération des situations réelles, je veux parler des parents d'enfants français nés sur le territoire. Mais il convient d'abandonner la précision qui figure au 5° de l'article 4, qui prévoit que le père ou la mère doit subvenir effectivement aux besoins de l'enfant. Il est en effet des cas où des parents exercent l'autorité parentale mais n'ont pas forcément des ressources économiques suffisantes, du fait précisément qu'ils sont dans une situation irrégulière.

Nous estimons qu'il faut, dans le cadre du processus d'intégration, délivrer à ces parents un titre de séjour – ils sont parents d'enfants français, donc inexpulsables –, même s'ils ne sont pas en mesure de subvenir aux besoins de leurs enfants. Ils sont en effet souvent confrontés à des situations difficiles et n'ont pas forcément un emploi.

M. le président. La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. François Asensi. L'ordonnance de 1945 fixait comme condition à l'octroi d'une carte de séjour à l'étranger, père ou mère, d'un enfant français, résidant en France, celle d'exercer, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou de subvenir effectivement à ses besoins.

Pourquoi vouloir cumuler ces deux conditions ? Pour précariser un peu plus ces étrangers qui, étant en situation irrégulière, ne peuvent pas travailler, en les privant d'un droit essentiel, celui de vivre en famille dans des conditions normales.

Nous vous demandons donc de revenir aux dispositions de 1945 en rendant ces deux conditions alternatives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. La commission les a rejetés, considérant qu'ils étaient en partie satisfaits par les amendements n° 17 et 18, qu'elle a adoptés et que nous examinerons ultérieurement.

L'amendement n° 127 et l'amendement n° 80 vont beaucoup plus loin que l'assouplissement que nous avons souhaité; ils vont même trop loin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. On observe là encore un écart entre ce que vous proposez et les solutions qui ont été retenues dans un certain nombre de cas.

Le Conseil d'Etat a estimé que, s'il ne pouvait y avoir de droit à la régularisation, ce qui est une expression contradictoire, toute personne devait en revanche avoir le droit de voir son cas donner lieu à un examen, et éventuellement à un nouvel examen si des éléments nouveaux influaient sur sa situation, le pouvoir d'appréciation de l'administration étant plus limité lorsque le demandeur peut faire valoir un droit distinct, le droit à une vie familiale normale.

Aujourd'hui, vous nous dites que cela va trop loin, et vous ajoutez des conditions limitatives: âge de l'enfant, nécessité de subvenir à ses besoins, et cela depuis un certain temps en cas de reconnaissance postérieure à la naissance. Mais les parents qui ne peuvent subvenir aux besoins de leurs enfants ont eux aussi droit à une vie familiale normale, et cette remarque vaut également en cas de reconnaissance postérieure à la naissance.

Monsieur le ministre, je vous ai demandé ce qui s'était passé après l'affaire des sans-papiers de l'église Saint-Bernard et du gymnase Japy. Vous m'avez répondu que, sur les 140 personnes qui étaient à l'église Saint-Bernard, vous aviez régularisé 124 cas et donné sept autorisations provisoires de séjour, en juin, en août et en septembre 1996, utilisant au demeurant le terme de « régularisation », que rejettent certains membres de votre majorité. Vous avez assuré que les étrangers parents d'enfants français de cette première série avaient tous été régularisés.

Vous refusez donc aujourd'hui que la loi prévoit ce que vous avez fait sous la pression qui s'est exercée à la suite des événements de l'église Saint-Bernard. Le décalage est évident! Qu'auriez-vous fait s'il n'y avait eu aucune pression? Ces sans-papiers, les auriez-vous régularisés ou non? Puisque tous les étrangers parents d'enfants français ont été régularisés, pourquoi ne pas retenir cette solution dans la loi?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. Je rappelle à nouveau à M. Le Déaut que nous ne légiférons pas *ad hominem*.

M. Jean-Yves Le Déaut. Ce n'est pas ce que je propose!

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. Je ne vous ai pas interrompu: ayez la même courtoisie à mon égard.

M. Jean-Yves Le Déaut. Je vous prie de m'excuser!

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. Les situations dont nous parlons peuvent parfaitement être réglées par les préfets.

Ce qu'a voulu l'Assemblée par ses votes précédents, c'est permettre la régularisation des parents d'enfants mineurs. Mais vous risquez de nous conduire à des excès, monsieur Le Déaut. Dans la mesure où vous ne fixez pas de limite d'âge, une personne de quarante ans dont les parents en ont soixante pourra permettre à ceux-ci d'être régularisés. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je ne peux pas vous suivre, quel que soit mon sens de l'humain, même s'il n'a pas été reconnu par tout le monde, car il ne faut tout de même exagérer!

M. Jean-Yves Le Déaut. Nous ne sommes plus dans le cadre du texte! Il n'y a plus d'autorité parentale sur des personnes de quarante ans!

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. Monsieur Le Déaut, ne m'interrompez pas!

Je répète que les cas individuels pourront être réglés par le préfet: il n'est donc pas besoin de légiférer. Restons-en à la solution qu'a retenue l'Assemblée dans sa sagesse et qui concerne les parents d'enfants mineurs.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 129, 17, 81 et 128, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 129, présenté par MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé:

« Dans le septième alinéa (5°) de l'article 4, substituer aux mots: "de moins de seize ans, résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant et", les mots: "résidant en France et dépendant de lui et à la condition". »

L'amendement n° 17, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, et M. Dray, est ainsi rédigé:

« Dans la première phrase du septième alinéa (5°) de l'article 4, substituer aux mots: "de moins de seize ans", le mot: "mineur". »

Les amendements n° 81 et 128 sont identiques.

L'amendement n° 81 est présenté par MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés; l'amendement n° 128 est présenté par MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés:

« Dans la première phrase du septième alinéa (5°) de l'article 4, substituer au mot: "seize", le mot: "dix-huit". »

La parole est à M. Julien Dray, pour soutenir l'amendement n° 129.

M. Julien Dray. En commission, lorsque nous avons évoqué la possibilité de délivrer un titre de séjour aux parents d'enfants français du moins de seize ans, nous nous sommes demandé ce qu'il fallait faire pour les parents d'adolescents ayant entre seize et dix-huit ans.

Imaginons un enfant dont la scolarité est normale, qui va au lycée, ses parents subviennent à ses besoins, ont un titre de séjour et s'occupent de lui. Avec le projet, cet

adolescent peut, à seize ans, se retrouver sans parents puisque ceux-ci n'auront plus de titre de séjour. Nous proposons donc de reculer jusqu'à dix-huit ans l'âge permettant la délivrance d'un titre de séjour aux parents.

Quant à l'amendement n° 129, il pose le problème de la tutelle parentale dans un cas particulier, celui des jeunes qui, bien qu'ayant dépassé l'âge de la majorité, ont encore besoin de leurs parents, tels les handicapés.

M. le président. Monsieur Dray, vous avez donc défendu les amendements n°s 129 et 128, qui évoquent deux problèmes distincts quoique connexes.

La parole est à M. Patrick Braouezec, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Patrick Braouezec. Le 5° de l'article 4 prévoit que la carte de séjour temporaire est délivrée de plein droit à l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français de moins de seize ans. Cela revient à dire que les parents d'un enfant français âgé de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans ne peuvent prétendre à une carte de séjour temporaire.

Pour les parents, il n'y aura donc aucune possibilité de régularisation durant les deux années au cours desquelles leur enfant pourra, en vertu de la loi, choisir de devenir français en manifestant sa volonté. Avec cette disposition, vous refusez aux parents de bénéficier du choix qu'aura fait leur enfant de devenir français.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les trois amendements qui viennent d'être défendus et pour présenter l'amendement n° 17.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Les amendements n°s 129 et 128 ont été repoussés par la commission, qui considère qu'ils sont satisfaits par l'amendement n° 17, qu'elle a adopté et dont la rédaction lui semble meilleure.

Il en va de même de l'amendement n° 81, qui est identique à l'amendement n° 17.

Nous avons estimé préférable de retenir le terme de « mineurs », car cela permet de régler le cas des parents de tous les enfants n'ayant pas atteint leur majorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. le ministre de l'intérieur. Je me suis déjà exprimé sur ce point devant l'Assemblée en première lecture et au Sénat.

Je suis défavorable aux amendements n°s 17, 81 et 128, car le 5° de l'article 4 doit permettre aux étrangers parents d'enfants français de subvenir dans de meilleures conditions aux besoins de ces enfants ; il est peu probable que le problème se pose pour la première fois entre seize et dix-huit ans.

M. Jacques Myard. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Porter la limite d'âge à dix-huit ans autoriserait des détournements de procédure par des manifestations de volonté téléguisées. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Quant à l'amendement n° 129 de M. Dray, il fait disparaître la notion d'autorité parentale et sa rédaction, est beaucoup trop vague. Elle n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant, qui ne saurait servir de prétexte à l'attribution à l'un de ses parents d'un titre de séjour de plein droit malgré un séjour irrégulier.

Je suis donc défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. Didier Migaud. Ce que vous dites n'est pas sérieux !

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. Nous avons eu sur ces amendements de longs débats qui ont mis en lumière, s'il en était besoin, que deux logiques très claires s'affrontent.

La logique des socialistes et des communistes consiste à affirmer que, s'il y a des personnes en situation irrégulière en France, ce n'est pas de leur fait, c'est du fait de la loi.

M. Jacques Myard. C'est scandaleux !

M. Gérard Léonard. La deuxième étape du raisonnement consiste à dire : pour résoudre le problème de l'immigration irrégulière, il suffit de faire des irréguliers des réguliers. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Laurent Fabius. Mais non !

M. Gérard Léonard. Si nous avons aujourd'hui autant d'étrangers en situation irrégulière, ce n'est pas à cause de nos lois mais à cause de ceux qui s'en sont affranchis.

Mme Frédérique Bredin. C'est une caricature !

M. Gérard Léonard. Si nous avons autant d'étrangers en situation irrégulière, c'est parce que vous avez, en 1982, pratiqué une régularisation qui a créé un appel d'air. Autrement dit, ceux que vous prétendez défendre aujourd'hui, en particulier les sans-papiers de Saint-Bernard, ce ne sont pas les victimes des lois de 1993, ce sont vos victimes à vous ! (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République. – *Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Chacun doit donc se déterminer en fonction de sa logique. La nôtre, est celle de la responsabilité ; elle nous conduira à voter contre les amendements qui viennent d'être défendus, au-delà des arguments techniques et humains qu'a développés avec beaucoup de conviction et de vérité le ministre de l'intérieur.

Comme mon groupe, je voterai par conséquent contre ces amendements, pour des raisons de fond, car ils s'inscrivent dans une logique différente de la mienne.

M. Julien Dray. L'amendement n° 17 a pourtant été adopté par la commission !

M. le président. Mes chers collègues, c'est à tort que j'ai laissé s'engager un débat de fond. L'Assemblée a ses règles : compte tenu de l'heure, je vais devoir lever la séance.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement reporte la discussion des quatre projets autorisant la ratification des conventions internationales et du projet de loi portant code de l'environnement à une date ultérieure qui sera fixée en conférence des présidents.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

5

NOMINATION D'UN DÉPUTÉ EN MISSION TEMPORAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre m'informant de sa décision de charger M. Yvon Jacob, député d'Ille-et-Vilaine, d'une mission temporaire, dans le cadre des dispositions de l'article LO 144 du code électoral, auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et de M. le ministre délégué à l'outre-mer.

Cette décision a fait l'objet d'un décret publié au *Journal officiel* du 27 février 1997.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 3334, portant diverses dispositions relatives à l'immigration :

M. Pierre Mazeaud, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3377).

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 1^{re} séance du jeudi 27 février 1997

SCRUTIN (n° 354)

sur l'amendement n° 125 de M. Dray à l'article 4 du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration (deuxième lecture) (délivrance de la carte de séjour à un étranger mineur, même entré illégalement en France)

Nombre de votants	179
Nombre de suffrages exprimés	179
Majorité absolue	90

Pour l'adoption	61
Contre	118

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Contre : 64 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Contre : 51 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe socialiste (63) :

Pour : 41 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (24) :

Pour : 16 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 2. – MM. Pierre **Bernard** et Jean-Pierre **Soisson**.

Non-inscrits (2).

Contre : 1. – M. Bruno **Retailleau**.

